



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026 PROCES-VERBAL

**L'an deux mille vingt-six
Le vingt-quatre juin
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Eric BOSC - Mathilde MISSLIN - Annie METAY - Fabrice TEIXEIRA - Marie CRUZ
Valéry BOCZ - Sandrine VIBOUD - Nicolas PASTUR - Niarale TRAORE - Pascal SICRE
Axel OUHSAINE - Murielle SIMON Carole ANNEQUIN - Fabrice BERLEMONT
Christophe BATTAIS Kaddra ZAZOUI - Alexandre KARP - Séverine MARCO
Marcel BOTTALICO - Sonia DOS SANTOS - Karlson TABE AYUKNCHONG (arrivé à 20h55)
Claude CAUËT - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Jean-Claude CHEVRIER Isabelle
CHOCHON-LAMBERT - Christophe CONNAN

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Patrick MURCIA a donné procuration à Valéry BOCZ
Niarale TRAORE a donné procuration à Christophe BATTAIS à compter de 22h15
Prisca AUGUSTIN a donné procuration à Eric BOSC
Arnaud CHAILLOU a donné procuration à Séverine MARCO
Jocelyne HAMON a donné procuration à Mathilde MISSLIN
Fahed HADJI a donné procuration à Marie-Françoise JOLLY
Amélie SANDRIN a donné procuration à Claude CAUËT

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Séverine MARCO

M. Eric BOSC, Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 33

ORDRE DU JOUR

- 1- **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Approbation du procès-verbal des séances du 8 et 15 avril 2026
- 2- **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 3- **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
- 4- **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation des représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 5- **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Proposition de commissaires appelés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D)
- 6- **ENVIRONNEMENT** / Avis sur la demande présentée par la société OP CORE en vue d'obtenir l'autorisation relative à une nouvelle augmentation de son installation de combustion liée à son data-center dénommé DC5 implanté sur le territoire de Saint-Ouen-l'Aumône
- 7- **FINANCES** / Rapport annuel d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U) année 2025
- 8- **FINANCES** / Rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de France (F.S.R.I.F) - Année 2025
- 9- **FINANCES** / Délibération modificative de la délibération n°D2025/60 relative à la modification du taux de la taxe sur les déchets à compter du 1er janvier 2026 - Mise en concordance des modalités de répartition du produit de la taxe
- 10- **FINANCES** / Approbation du versement de la subvention 2026 relative à la mise en œuvre de la prévention spécialisée
- 11- **FINANCES** / Déploiement d'un service de billetterie en ligne « Billetweb », approbation du contrat et des Conditions Générales de Vente à intervenir avec la S.A.S.U « Trustweb »
- 12- **FINANCES** / Approbation de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « PayFip » à intervenir avec la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.i.P)
- 13- **FINANCES** / Admission en non-valeur et créances éteintes
- 14- **INTERCOMMUNALITE** / Approbation de la convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement en union de collectivités avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 15- **JEUNESSE** / Création du dispositif d'accompagnement au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (8.A.F.A), approbation de son règlement général et de la convention de formation à intervenir avec la Ligue de l'Enseignement 95
- 16- **JEUNESSE** / Actualisation de la tarification des activités du Service Municipal de la Jeunesse (S.M.J)
- 17- **JEUNESSE** / Création du Conseil Municipal de la Jeunesse (C.M.J) et approbation de son règlement intérieur pour la période 2026-2029
- 18- **RESSOURCES HUMAINES** / Mise à jour du tableau des effectifs
- 19- **RESSOURCES HUMAINES** / Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (D.G.S)

- 20- RESSOURCES HUMAINES** / Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
- 21- RESSOURCES HUMAINES** / Approbation du règlement intérieur des gardiens logés et des modèles de contrats de gardiennage par site
- 22- RESSOURCES HUMAINES** / Revalorisation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.F.S.E) des policiers municipaux
- 23- SOCIAL** / Approbation du règlement intérieur du Centre Social Municipal « La Maison Pour Tous Simone Veil » et abrogation formelle des dispositions antérieures
- 24- SOCIAL** / Actualisation de la grille tarifaire des activités du Centre Social Municipal « La Maison Pour Tous Simone Veil »
- 25- SOCIAL** / Approbation de la convention tripartite de « Niveau 2 » avec l'État et l'OFII portant délégation de la réalisation des enquêtes de regroupement familial
- 26- TECHNIQUE** / Compléments des droits de voirie dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public
- 27- URBANISME** / Actualisation des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure pour l'année 2027
- 28- URBANISME** / Bien vacant et sans maître - Incorporation de la parcelle cadastrée section AV numéro 176 dans le patrimoine privé communal
- 29- VIE ASSOCIATIVE** / Approbation du dispositif de mise à disposition des minibus municipaux aux associations locales et autorisation de signature des conventions

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Approbation du procès-verbal des séances du Conseil Municipal en date du 8 et 15 avril 2026

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

A l'unanimité, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date du 8 et 15 avril 2026 ont été approuvés.

2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire / **Interventions :** Mme Chochon-Lambert, Mme Misslin, M. Morin, M. Teixeira, M. Cauët, M. Oushaine

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation :

ANNEE 2026

15/04	Bâtiments	Contrat de mise en propreté des réseaux de buées grasses et d'entretien des centrales de traitement de l'air (C.T.A) des restaurants scolaires Marie Curie, Pierre Curie et Louise Michel, avec la S.A.R.L « Ass'Air IDF »
15/04	Social	Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour le séjour familial organisé en mai 2026
15/04	Social	Contrat de prestation de transport collectif dans le cadre d'une sortie intergénérationnelle, en date du 23 avril 2026, à intervenir avec la S.A.S "Olicars"
15/04	Jeunesse	Contrat de prestation relatif à l'animation d'un stage de "K-pop" du 27 au 30 avril 2026, à intervenir avec l'auto-entrepreneur Madame Alexia Batchily
20/04	Sport	Contrat d'accueil d'un groupe pour un atelier de découverte équestre organisée dans le cadre de l'édition 2026 de la "Semaine du sport", en date du 25 avril 2026, à intervenir avec la S.A.R.L "L'Espoir"
20/04	Jeunesse	Convention de partenariat relative à la participation à un stage de football en date du 27 avril 2026, à intervenir avec l'Association "Football Club de Pierrelaye"
20/04	Ressources Humaines	Convention de formation professionnelle "Référént familles, une fonction au cœur du projet" à intervenir avec l'Association "Union Francilienne des Fédérations des Centres Sociaux et Socioculturels - U.F.F.C.S"
20/04	Ressources Humaines	Convention de formation : session "C.A.C.E.S R489 sur chariot élévateur catégorie 3 - Formation initiale", du 5, 6 et 8 octobre 2026, à intervenir avec le centre de formation de la S.A "E.C.N"
20/04	Ressources Humaines	Convention de formation : session "Habilitation Electrique suivant la norme NFC 18_510 - Formation initiale", du 5 au 8 octobre 2026, à intervenir avec le centre de formation de la S.A "E.C.N"
20/04	Ressources Humaines	Convention de formation session "Permis BE" à intervenir avec le centre de formation de la S.A.R.L "Auto Moto Collot"
20/04	Jeunesse	Contrat de location de minibus dans le cadre des séjours jeunes du 3 au 24 juillet 2026, à intervenir avec la S.A.S.U "Salva Rousseau"
20/04	Education	Contrat de prestation relatif à l'animation d'un atelier de fabrication de toupie dans le cadre de l'édition 2026 de la "Fête de l'Education", en date du 30 mai 2026, à intervenir avec l'entrepreneur individuel Sham Petit
22/04	Education	Contrat de prestation relatif à la réalisation d'une animation "sculptures sur ballons" dans le cadre de la Fête de l'Education en date du 24 mai 2025, à intervenir avec l'Association "CREATIONS MAGIQUES - Centre de Réflexions et d'Applications Magiques"
22/04	Education	Location d'un réfrigérateur dans le cadre de l'édition 2026 de la "Fête de l'éducation", du 29 mai au 1er juin 2026, auprès de la S.A.S "Loca Réception"
22/04	Education	Convention de prestation relative à la présentation de 2 spectacles dans le cadre de l'édition 2026 de la "Fête de l'éducation" en date du 30 mai 2026, à intervenir avec l'Association "Nil Admirari"

22/04	Juridique	Attribution d'une mission d'audit financier, comptable et organisationnel de la Commune de Pierrelaye
22/04	Juridique	Attribution d'une mission d'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance
22/04	Urbanisme	Affaire Commune de Pierrelaye c. Haiche (PC Marquez) - Mandat donné au profit de la S.E.L.A.R.L "Verpont Avocats"
05/05	Education	Convention tripartite relative à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation au tri des déchets, à destination des élèves de CE2, dans le cadre de l'édition 2026 de la "Semaine de la citoyenneté" à intervenir avec le Syndicat mixte "Tri Action" et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val d'Oise
05/05	Education	Convention de prestation relative à la formation "Les gestes qui sauvent" à destination des élèves de CM2 dans le cadre de l'édition 2026 de la "Semaine de la citoyenneté", à intervenir avec l'Association "Protection Civile du Val d'Oise"
06/05	Médiathèque	Contrat de prestation relatif à une représentation musicale d'Eleonore Billy, en date du 6 juin 2026, à intervenir avec l'Association "La Compagnie de l'Essaim"
06/05	Enfance	Contrat de prestation relatif à la présentation d'un spectacle musical lors de la soirée festive familiale organisée en date du 24 juin 2026, à intervenir avec l'Association "Buena Ventura"
07/05	Fêtes et cérémonies	Convention de prestation relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lors de la brocante organisée en date du 9 mai 2026, à intervenir avec l'Association "Protection Civile du Val d'Oise"
07/05	Médiathèque	Contrat de prestation relatif à une représentation du spectacle de conte musical "Sur les traces de Saci Perere" en date du 20 juin 2026, à intervenir avec la S.A.R.L "MA Production"
07/05	Médiathèque	Contrat de prestation relatif à une représentation musicale du duo "Araelle" dans le cadre de l'édition 2026 des "Estivales", en date du 10 juillet 2026, à intervenir avec l'Association "Sound and Souls"
11/05	Fêtes et cérémonies	Location d'un fourgon du 15 au 24 juin 2026 auprès de la S.A.S "Kiloutou Herblay"
11/05	Fêtes et cérémonies	Contrat de location de tentes et de tables de réception dans le cadre de l'édition 2026 de la "Fête communale", en date du 20 juin 2026, à intervenir avec l'entrepreneur individuel Thomas Tuquet
11/05	Vie associative	Convention de mise à disposition de la salle de réunion "Sous-sol P.M.I", en date du 2 juin 2026, à intervenir avec la S.A.R.L.U "R'Immo"
12/05	Vie associative	Convention de mise à disposition de la salle de réunion "La mezzanine", en date du 2 juillet 2026, à intervenir avec le tribunal Judiciaire de Pontoise
12/05	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à la présentation d'un concert en date du 20 juin 2026, à intervenir avec l'Association "Vitazik à Rocquemont"
13/05	Fêtes et cérémonies	Location, montage/démontage, animation de structures de jeu gonflables et d'une borne photo dans le cadre de l'édition 2026 de la "Fête communale", en date du 20 juin 2026, à intervenir avec l'entrepreneur individuel Adile NAJI
13/05	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à la sécurisation nocturne du site de la "Fête communale", organisée en date du 20 juin 2026, à intervenir avec la S.A.S "Anabas Division sécurité"
13/05	Education	Contrat de prestation relatif à la réalisation d'ateliers culinaires dans le cadre de l'édition 2026 de la "Fête de l'Education" en date du 30 mai 2026, à intervenir avec l'Association "Golosa"
13/05	Jeunesse	Convention de prestation relative à la réalisation d'ateliers de sensibilisation à l'éducation aux médias et à l'information, à destination des élèves de 4ème, dans le cadre de l'édition 2026 de la "Semaine de la Citoyenneté", à intervenir avec l'Association "Centre Information jeunesse Val d'Oise" et le Collège "Le Petit Bois"
21/05	Finances	Exonération des pénalités de retard dans le cadre du lot n°1 : Terrassements, revêtements, terrain de sport, réseaux humides et réseaux secs, clôtures du M.A.P.A n°2024-001 relatif à la transformation d'un terrain de football en gazon synthétique, attribué à la société « ART DAN »

21/05	Urbanisme	Mission de conseil et d'assistance en droit de l'urbanisme sur les modalités de retrait du permis de construire PC 095 488 25 00037 délivré au profit de la S.C.I « CLELAX IMMO »
21/05	Urbanisme	Affaire Commune de Pierrelaye c. Pineau (Délibération D2025_69) - Mandat donné au profit de la S.E.L.A.R.L "Verpont Avocats"
22/05	Education	Convention de prestation relative à l'animation d'un atelier artistique dans le cadre de l'édition 2026 de la "Fête de l'éducation", en date du 30 mai 2026, à intervenir avec l'Association "Art Osons"
28/05	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à l'animation de la retraite aux flambeaux dans le cadre de l'édition 2026 de la Fête communale en date du 20 juin 2026, à intervenir avec l'Association "Esperanza Banda"
28/05	Urbanisme	Préemption du bien sis 9 rue Georges Boucher, cadastré section AD numéro 202 pour une contenance de 185 mètres carrés et appartenant aux conjoints Bardiau
28/05	Ressources Humaines	Convention de prestation relative à l'organisation d'une formation "PCS " en date du 28 septembre 2026, à intervenir avec l'Union Départementale des Sapeur-pompiers du Val d'Oise
28/05	Espaces verts	Attribution d'une mission d'entretien et de maintenance du terrain de football en gazon synthétique à la SAS "Fieldservices"
01/06	Scolaire	Contrat de prestation relatif à la tenue de la régie son et lumière dans le cadre de l'édition 2026 de "Chant'école" en date du 9 juin 2026, et du concert rock'n'roll en date du 11 juin 2026, à intervenir avec la S.A.R.L "Valeyre"
01/06	Social	Convention de mise à disposition d'un local professionnel pour la réalisation de permanences à intervenir avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France
08/06	Juridique	Conclusion d'une convention d'assistance juridique annuelle avec le Cabinet "Portelli-Avocats"
08/06	Education	Convention de prestation relative à l'animation d'un atelier "échecs" dans le cadre de la "Journée du sport" en date du 17 juin 2026, à intervenir avec l'Association "Val Parisis échecs"
08/06	Education	Contrat de prestation relatif à l'animation d'un stand "smoocycle" dans le cadre de la "Journée du sport" en date du 17 juin 2026, à intervenir avec la S.A.R.L "Star Jus"
08/06	Education	Avenant à la convention de prestation relative à l'animation d'un parcours de motricité à destination d'un jeune public dans le cadre de la "Journée du sport", en date du 17 juin 2026, à intervenir avec l'Association "studio Fit"
08/06	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à la réalisation d'un spectacle pyrotechnique musical dans le cadre de l'édition 2026 de la "Fête communale", en date du 20 juin 2026, à intervenir avec la S.A.S " Fête exception"
11/06	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à l'animation musicale de l'édition 2026 de la "Fête communale" organisée en date du 20 juin 2026, à intervenir avec la S.A.S.U "D'GEES Production"
11/06	Fêtes et cérémonies	Convention de prestation relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lors de la Fête communale organisée en date du 20 juin 2026, à intervenir avec l'Association "Protection Civile du Val d'Oise"
11/06	Education	Contrat de prestation relatif à l'animation d'un stand "e-sport" dans le cadre de la "Journée du sport" en date du 17 juin 2026, à intervenir avec l'Association "USDEM_404"
11/06	Bâtiments	Avenant n°1 au marché des prestations de nettoyage des bâtiments communaux - Augmentation du montant maximum annuel pour la période annuelle en cours
12/06	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à la présentation d'un spectacle, en date du 20 juin 2026, à intervenir avec l'Association "Studio Olinda"
16/06	Scolaire	Réservation d'une prestation de transport collectif dans le cadre d'une sortie scolaire, en date du 19 juin 2026, à intervenir avec la S.A.S.U "Cars Paulon Prestige"

Mme Chochon-Lambert sollicite des précisions concernant 2 décisions datées du 22 avril dernier :

- L'attribution d'une mission d'audit financier, comptable et organisationnel de la Commune.
- L'attribution d'une mission d'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance de la collectivité.

Elle demande d'en clarifier les coûts respectifs ainsi que les calendriers de réalisation.

Mme Misslin apporte les éléments de réponse suivants pour l'audit financier et organisationnel : Le coût global est de 15 000 euros pour l'ensemble des deux volets (et non par volet). Le rendu définitif des conclusions est attendu pour la rentrée de septembre.

M. le Maire indique que le coût de la mission d'assistance pour le marché des assurances se situe entre 3 500 et 4 000 euros (le montant exact ne dépassant pas les 5 000 euros sera précisé ultérieurement). Le marché actuel arrivant à échéance au 31 décembre, un point d'étape sera soumis aux élus dès la phase de sélection des prestataires achevée, dans un contexte de forte tension sur le marché des assurances.

M. Morin s'interroge sur l'objet de l'affaire Commune de Pierrelaye contre H.P.C. Marquès (Cabinet d'avocats SELARL Verpont)

Réponse de M. Teixeira : Il est précisé qu'il s'agit d'un recours déposé par M. Pinot contre la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), plus spécifiquement lié au déclassement de terres agricoles dans le cadre du projet de la forêt. Les procédures contentieuses suivent leur cours.

M. Morin demande les motifs de la volonté de retrait du permis de Construire de la société Clélax

Réponse de M. Teixeira : La municipalité s'étant positionnée contre ce projet et plusieurs recours ayant été introduits, un dialogue s'est noué avec le gérant de la SCI. Ce dernier a accepté de renoncer de lui-même à son permis initial afin de formaliser le dépôt d'un nouveau projet, actuellement en cours d'instruction.

M. Morin relève que cette acquisition du bien situé au 9, rue Georges-Boucher (d'un montant de 255 000 € pour une surface de 185 m²) est motivée par la création d'un parking. Il s'interroge sur le coût prévisionnel, le nombre de places, le revêtement technique retenu et formule une critique environnementale sur la multiplication des espaces de stationnement en centre-ville, redoutant un étouffement du centre-bourg préjudiciable aux commerces et à la transition écologique.

Réponse de M. Teixeira : M. Teixeira rappelle qu'un premier parking (adjacent à l'école Marie-Curie) est déjà acté et entrera en phase opérationnelle sous peu afin de répondre aux engagements de campagne et à la demande des administrés. Concernant la parcelle du 9 rue Georges-Boucher, l'opportunité s'est présentée via une Déclaration d'Intention d'Aliéner. La préemption oblige juridiquement la Commune à y réaliser l'aménagement public annoncé (agrandissement ou optimisation du stationnement). L'enveloppe budgétaire et la nature exacte des matériaux restent à définir.

La Majorité soutient fermement que l'accessibilité automobile est un levier indispensable pour redynamiser l'activité commerciale en centre-ville, position que l'opposition conteste.

Rapporteur : M. Berlemont / Interventions : Mme Chochon-Lambert, M. le Maire, Mme Misslin

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), les communes de 3 500 habitants et plus sont tenues d'adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

Ce document est le garant du bon fonctionnement démocratique de l'assemblée locale. Il précise les modalités pratiques d'organisation des séances, de débats, de vote, ainsi que les droits accordés aux élus, qu'ils appartiennent à la majorité ou aux groupes minoritaires.

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente note s'articule autour de plusieurs principes fondamentaux :

- L'organisation et la périodicité des séances

Fixation des règles de convocation (délais, transmission dématérialisée des dossiers), de fixation de l'ordre du jour et de quorum.

- Le déroulement des débats et la police de l'assemblée

Définition du temps de parole, de la présidence des séances par Monsieur le Maire et de la gestion des séances publiques.

- Le droit d'information et d'expression des conseillers municipaux

Questions orales et écrites adressées au Maire avant ou pendant les séances, accès aux documents de travail, constitution et organisation des commissions municipales.

- Les droits de l'opposition et l'espace d'expression

En stricte conformité avec la jurisprudence et la loi, le règlement détermine l'espace réservé aux groupes minoritaires dans les bulletins d'information municipaux (magazine de la ville) et sur les supports numériques officiels.

- La publicité des travaux du conseil municipal

Etablissement du compte rendu, publicité des séances, transmission au contrôle de légalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8,

Vu la Loi n°92-125 en date du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la Loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Pierrelaye ci-annexé,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 08/06/2026,

Considérant que la Commune de Pierrelaye, comptant 10 156 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant de l'installation de son Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux, les conditions d'expression et la publicité des travaux du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune tel qu'annexé à la présente délibération
- ✓ **PRÉCISER** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 24 dont 5 mandats

Contre : 8 dont 2 mandats

(M. Cauët, Mme Chochon-Lambert, M. Chevrier, Mme Jolly, M. Hadji, M. Connan, M. Morin, Mme Sandrin)

Mme Chochon-Lambert formule 4 demandes d'amendements :

1. Article 2 (Questions orales) : Contestation de la réduction du nombre de questions orales de 4 à 2 par séance. Demande de rétablissement du seuil initial.

M. le Maire rejette cet amendement.

2. Article 2 (Délais de dépôt des questions orales) : Contestation du délai de dépôt fixé à "3 jours francs au moins" (au lieu de 48 heures sous le précédent mandat), jugé trop contraignant pour réagir à l'actualité.

M. le Maire accepte de modifier la formulation textuelle pour acter un délai ferme de 72 heures en lieu et place des 3 jours francs.

3. Article 3 (Tribune de la minorité - Bulletin municipal) :

Contestation du délai de transmission fixé à 15 jours avant le mois de publication. En cas de maintien du délai transmission au plus tôt du planning annuel de publication.

M. le Maire clarifie que l'esprit du texte vise un délai de 15 jours avant l'envoi effectif chez l'imprimeur et s'engage à ce qu'un courriel de relance méthodique soit adressé à l'opposition avant chaque édition par le service de la communication. L'amendement correctif est accepté.

Mme Misslin indique que la nouvelle directrice de la communication prendra ses fonctions au mois d'août et que l'opposition sera tenue informée de l'évolution du planning des publications.

4. Article 9 (Questions écrites) : Questionnement sur le délai de 15 jours mentionné dans le projet écrit.

M. le Maire confirme que le délai applicable aux questions écrites est officiellement ramené à 5 jours avant la séance.

4- D2026_65 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation des représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) est une commission intercommunale chargée d'évaluer les charges financières résultant des transferts de compétences entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et ses communes membres. Elle est en outre chargée de valoriser les charges (en investissement et fonctionnement) pour déterminer le montant de l'Attribution de Compensation (A.C), le flux financier qui équilibre les budgets entre l'EPCI et ses communes.

Chaque Conseil Municipal doit désigner ses représentants par délibération conformément aux statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération N°D_2026_027 du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026 portant installation du Conseil Communautaire,

Vu la délibération n°D_2026_055 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2026 portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges Transférées (CLECT),

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que la C.L.E.C.T est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'Etablissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la C.L.E.C.T doit être composée d'une personne titulaire et d'un suppléant pour les communes de moins de 20 000 habitants conformément à la délibération n°D_2026_055 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein les membres appelés à siéger au sein de cette commission,

Considérant les candidatures de Mme Sandrine VIBOUD en qualité de titulaire et M. Christophe BATTAIS en qualité de suppléant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** pour représenter la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges Transférées (C.L.E.C.T) de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
 - Déléguée titulaire : Mme Sandrine VIBOUD
 - Délégué suppléant : M. Christophe BATTAIS.

20h55 : Arrivée en séance de M. Karlson TABE AYUKNCHONG

5- D2026_66 - ADMINISTRATION GENERALE / Proposition de commissaires appelés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D)

Rapporteur : M. le Maire / Interventions : M. Chevrier – Mme Misslin

La Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D) est une instance obligatoire présidée par le Maire (ou son adjoint délégué). Son rôle est majeur pour les finances de la Commune : elle donne un avis sur les évaluations foncières (bâties et non bâties) et assure le suivi des changements de consistance ou d'affectation des propriétés locales. Elle garantit ainsi une juste répartition des impôts locaux.

La C.C.I.D doit être renouvelée suite à l'installation du Conseil Municipal. Contrairement à d'autres commissions, le Conseil Municipal ne nomme pas directement les membres : il doit proposer une liste de contribuables en nombre double. C'est ensuite le Directeur Départemental des Finances Publiques (D.D.F.i.P) qui choisira et désignera les commissaires définitifs.

Règles de composition de la liste pour la Commune de Pierrelaye

Format "Nombre double" : La Commune comptant plus de 2 000 habitants, la C.C.I.D compte 8 titulaires et 8 suppléants. La liste doit donc proposer 32 noms (16 titulaires et 16 suppléants potentiels).

Critères d'éligibilité : Les personnes proposées (qui peuvent être des élus ou de simples citoyens) doivent être de nationalité française ou de l'UE, majeures, jouir de leurs droits civils, et être inscrites aux rôles des impositions directes de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Impôts notamment ses articles 1650 et 1650 A,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026,

Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D) doit être renouvelée après chaque renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant le rôle majeur de cette commission, co-présidée par le Maire ou l'adjoint délégué, chargée notamment de donner son avis sur les évaluations foncières et de participer à la juste répartition des bases d'imposition locales,

Considérant que, pour la commune de Pierrelaye qui comprend plus de 2 000 habitants et plus, la commission finale comprend 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, imposant au Conseil Municipal de proposer une liste de 32 noms (le nombre double),

Considérant que les personnes proposées sur cette liste remplissent l'intégralité des critères légaux d'éligibilité,

Considérant qu'il appartient in fine au Directeur Départemental des Finances Publiques (D.D.F.i.P) de désigner les commissaires (titulaires et suppléants) à partir de la liste transmise par la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** la liste des contribuables dressée ci-dessous la présente délibération en vue de la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D).

	Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
1	Mme Mathilde MISSLIN	M. Nicolas PASTUR
2	M. Patrick MURCIA	Mme Sonia DOS SANTOS
3	Mme Annie METAY	M. Pascal SICRE
4	M. Fabrice TEIXEIRA	Mme Prisca AUGUSTIN
5	Mme Marie CRUZ	Mme Murielle SIMON
6	M. Valéry BOCZ	Mme Kaddra ZAZOUI
7	Mme Sandrine VIBOUD	M. Arnaud CHAILLOU
8	M. Fabrice BERLEMONT	Mme Patricia VICO

9	M. Rafaël RACINE	M. Lamy GUIRAND
10	Mme Sophie WERNER	Mme Aïda SARAIVA CORREIA
11	Mme Aurélie GALLAND	Mme Jeanne PRADIER
12	M. Patrick DUTOT	M. Laurent MIGNOT
13	M. Jean-Pierre ADAMCZAK	Mme Isabelle CHOCHON-LAMBERT
14	M. Claude CAUET	M. Jean-Claude CHEVRIER
15	M. Dominique MORIN	M. Christophe CONNAN
16	Mme Marie-Françoise JOLLY	Mme Jocelyne BINET

- ✓ **CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Directeur Départemental des Finances Publiques (D.D.F.I.P) pour décision de nomination.

M. Chevrier prend la parole pour soulever une interrogation technique : la délibération mentionne que pour les communes de plus de 2 000 habitants, la commission finale est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. Or, la liste fournie aux élus comporte 16 noms. Il demande des clarifications sur ce surplus et souhaite savoir si seuls les 8 premiers siégeront effectivement.

Mme Misslin apporte la réponse suivante : l'administration demande systématiquement la transmission d'un vivier double, soit 16 noms de titulaires et 16 noms de suppléants. C'est ensuite la Trésorerie publique (la direction des finances publiques) qui opère son choix discrétionnaire pour retenir les 8 commissaires qui siégeront en séance.

6- D2026_67 - ENVIRONNEMENT / Avis sur la demande présentée par la société OP CORE en vue d'obtenir l'autorisation relative à une nouvelle augmentation de son installation de combustion liée à son data-center dénommé DC5 implanté sur le territoire de Saint-Ouen-L'Aumône

Rapporteur : M. Sicre / Intervention : -

L'enquête publique concerne la société OP CORE pour son site située à St-Ouen l'Aumône, ZI du vert galant, 25 avenue de l'Eguillette en vue d'obtenir l'autorisation relative à une nouvelle augmentation de la capacité de son installation de combustion liée à un data-center nommé DC5.

La société OPCORE met à disposition ses clients de l'espace d'hébergement sécurisé pour les systèmes informatiques sensibles. Pour répondre aux besoins de ses clients, la société OP CORE souhaite augmenter les capacités de stockage de données numériques de son site DC5, assorti des équipements techniques et structurels permettant la mise en place de futures salles informatiques sécurisées. Ce projet vise notamment à augmenter la puissance des installations de combustion de secours, (les groupes électrogènes) et le nombre d'atelier énergie que OP CORE exploite au sein de son centre de stockage et traitement de données (Data Center DC5).

Le projet porté par la société OP CORE, implique uniquement des travaux d'aménagement principalement intérieur et d'ajout d'équipement sur un site existant, et ne nécessitant pas de créer de nouveaux espaces de construction. Ce projet est compatible avec le PLU de Saint Ouen l'Aumône.

Les mesures effectuées par la société DEKRA ont été effectuées sur un périmètre de 3km autour du site, impactant très peu le territoire de Pierrelaye sur une partie non habitée.

Dans le cadre du projet de data center DC5, les futures émissions du site ne seront pas de nature à remettre en cause la compatibilité des milieux extérieurs au site avec leur usage.

- Cumul du trafic routier. La circulation du site OP CORE se cumule avec celle des autres projets. Elle n'est cependant pas spécifique au projet, puisque l'activité du site est déjà existant et ne générera que très peu de circulation supplémentaire.
- Cumul des émissions atmosphériques : le projet OP CORE aura un effet négligeable vis-à-vis de la pollution atmosphérique par l'ajout de 8 groupes électrogènes de secours.
- Cumul sur la modification paysagère de l'espace : Le projet OP CORE ne modifiera pas son aspect actuel, du fait de l'implantation des nouveaux groupe électrogènes, au Nord du site.
- Eau : il n'y aura pas de nouveaux effluents générés. Il n'y aura donc pas d'effets additionnels par rapport à la situation actuelle.
- Bruit : les nuisances sonores peuvent se cumuler, de façon très locale. Le bruit généré par le projet OP CORE sera très limité, du fait du fonctionnement très occasionnel des groupes électrogènes. Par ailleurs, le site est implanté en zone industrielle, les effets sont donc limités sur le voisinage proche.

Mesures prises ou envisagées par le site :

- Environnement et paysage : en place sur le site, entretien des espaces verts et du bassin de rétention
- Protection des sols : (entretien du séparateur en hydrocarbure), en place sur le site, entretien régulier (au moins une fois par an), pompage des eaux et boues.
- Protection des sols : (Contrôle des détecteurs de fuite sur cuves enterrées, test d'étanchéité des canalisations de fioul), en place sur le site, test annuel des boîtiers, vérification par un organisme agréé tous les 5 ans.
- Protection de l'air : (entretiens préventifs des équipements, groupes frigorifiques, groupes électrogènes), en place sur le site, contrat de maintenance groupes frigorifiques, groupes électrogènes.
- Protection de l'air : (contrôle périodique obligatoire groupe frigorifique, groupes électrogènes), en place sur le site, contrat d'entretien mainteneur.
- Niveaux sonores liés aux groupes électrogènes : Insonorisation des groupes dans des conteneurs.

D'après les différentes études réalisées et les mesures prises ou envisagées par le site les impacts seront compatibles avec l'environnement extérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en sa partie législative, l'article L.1411-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2224-5,

Vu le Décret n°95-225 en date du 1 Mars 1995 pris pour l'application de l'article 41(c) de la Loi n°93-122 en date du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, concernant les modalités de publicité des délégations de service public,

Vu le Code de l'Environnement, livre I, titre II et livre V, titre 1^{er},

Vu la Loi sur les installations classées pour la Protection de l'Environnement, articles L.142-2, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-16, L.513-1, L.514-1 à L.516-2, L.517-1, L.517-2 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-26-026 portant ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier technique présenté par la société OP CORE,

Considérant que le Conseil Municipal, pendant la durée de l'enquête ou, au plus tard, dans les quinze jours suivants sa clôture, est appelé à formuler son avis sur la demande présentée par la société,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **DONNER** un avis favorable à la société OP CORE, en vue d'obtenir l'autorisation relative à une nouvelle augmentation de la capacité de son installation de combustion liée à son data-center dénommé dc5 sur le territoire de la commune de Saint-Ouen l'aumône

Vote :

Pour : 28 dont 5 mandats

Absention : 1 (Mme Misslin)

Contre : 4 dont 1 mandat (Mme Chochon-Lambert, M. Chevrier, Mme Jolly, M. Hadji)

Rapporteur : Mme Viboud / Intervention : -

La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (D.S.U) est une aide financière annuelle versée par l'État aux communes urbaines confrontées à des difficultés sociales et économiques. Créée par la loi du 13 mai 1991, elle constitue une composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F). Bien que son utilisation soit libre, la D.S.U vise principalement à soutenir le développement social des quartiers prioritaires, à améliorer les conditions de vie des habitants, à renforcer les services publics locaux et à réduire les inégalités territoriales.

La Commune de Pierrelaye, a perçu en 2025 une Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (D.S.U) d'un montant de 616 715 €.

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent rapport présente l'utilisation de cette dotation, telle qu'elle ressort de l'annexe récapitulative DSU de l'exercice 2025.

La Dotation de Solidarité Urbaine a été mobilisée pour financer des dépenses d'investissement et de fonctionnement, en lien avec les priorités communales. Le présent rapport retrace uniquement les dépenses effectivement mandatées au cours de l'exercice 2025, certaines opérations ayant également donné lieu à des paiements lors d'exercices antérieurs.

S'agissant des dépenses d'investissement réalisées en 2025, la D.S.U a contribué à la réalisation de divers projets :

✓ Dans le domaine de l'aménagement urbain et de l'espace public : l'équipement d'un îlot de fraîcheur comprenant des cheminements en stabilisé, des espaces végétalisés avec arbres, arbustes et prairie fleurie, du mobilier urbain composé de bancs, d'une pergola en bois et d'un totem d'information, ainsi qu'une aire de jeux avec jeux d'équilibre et un sol en copeaux de bois, l'ensemble étant délimité par une clôture et un portillon en bois, pour un montant de 104 730,17 €.

La dotation a également été utilisée pour l'aménagement des allées et des espaces extérieurs de la mairie, pour un montant de 56 028,05 €.

✓ Dans le domaine scolaire, la D.S.U a contribué au financement de la construction d'un mur de soutènement au sein du groupe scolaire Louise Michel. Cette opération comprend l'ensemble des travaux de gros œuvre nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage, pour un montant de 37 032 €.

✓ Dans le domaine sportif, la Dotation de Solidarité Urbaine a permis de financer, au titre de l'exercice 2025, des dépenses engagées au cours de l'année pour des opérations pluriannuelles. Des dépenses avaient également été réalisées sur ces mêmes opérations lors de l'exercice 2024. La DSU a ainsi contribué, en 2025, au paiement de dépenses relatives au remplacement de la toiture du Tennis Club, pour un montant de 136 665,54 €, ainsi qu'à la transformation d'un terrain de football en gazon synthétique, pour un montant de 191 730,24 €.

Concernant les dépenses de fonctionnement réalisées en 2025, la D.S.U a permis de soutenir des actions sociales et la vie associative locale. Des subventions ont été versées à l'association « Le Valdocco » pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée dans le quartier prioritaire du Clos Saint-Pierre, pour un montant de 27 309 €.

La Commune a également attribué des subventions de fonctionnement aux associations sportives pour un montant total de 47 370 €, ainsi qu'aux associations culturelles pour un montant de 15 850 €.

L'ensemble de ces éléments retrace l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine au titre des dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice 2025 et atteste de l'affectation de ces crédits à des actions en faveur du cadre de vie, des équipements publics, des actions sociales et du dynamisme associatif communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2531-16 et L.2334-15,
Vu la loi n°91-429 en date du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le Code des communes,

Vu les articles 8 et 15 de la loi n°91-429 en date du 13 mai 1991 indiquant que le Maire d'une Commune ayant reçu la Dotation de Solidarité Urbaine (prévue par l'article L.234-14-1 du Code des communes) pendant l'année précédente doit, avant la fin du deuxième trimestre suivant, présenter au conseil municipal un rapport. Ce rapport décrit les actions menées pour le développement social urbain durant l'année écoulée et explique comment elles ont été financées,

Considérant que la Commune a perçu la somme de 616 715 € en 2025 au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine,

Considérant que le Maire d'une commune ayant perçu une somme au titre dudit fonds au cours de l'exercice précédent doit présenter un rapport sur son utilisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide,

- ✓ **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine attribuée au titre de l'année 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.
- ✓ **PRECISER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En raison d'une température ambiante excédant les 38 degrés au sein de la salle du Conseil, le maire propose une interruption de séance.

Rapporteur : Mme Viboud / Intervention : -

En 2025, la Commune de Pierrelaye a perçu un montant de 710 189 € au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de France (F.S.R.I.F).

Ces crédits ont permis de financer des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Dépenses d'investissement :

Les crédits d'investissement ont été prioritairement affectés aux opérations d'aménagement et à la modernisation des équipements.

À ce titre, les travaux d'aménagement de la place de Verdun, intégrant la réfection de la voirie et des réseaux, se sont élevés à 261 240 €, tandis que le réaménagement de l'impasse de la Bichotte a représenté une dépense de 63 079 €.

Les équipements sportifs ont également fait l'objet d'interventions structurantes, avec la rénovation de la toiture du dojo pour un montant de 99 600 €, la réalisation de travaux de génie civil au stade pour 35 940,95 € et la création d'une dalle en béton au skate parc pour 60 760,80 €.

Par ailleurs, les établissements scolaires ont bénéficié de travaux d'amélioration et de sécurisation, pour un montant global de 116 799,21 €.

Dépenses de fonctionnement :

Les crédits de fonctionnement ont été mobilisés pour assurer l'entretien du patrimoine communal et soutenir les actions à caractère social.

Dans ce cadre, les travaux de réfection de toiture et de façade du centre de loisirs ont représenté une dépense de 12 398,40 €, tandis que la réhabilitation du local des boulistes s'est élevée à 11 370 €.

Enfin, une subvention de 49 000 € a été attribuée au centre communal d'action sociale, afin de soutenir ses interventions auprès de la population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2531-16 et L.2334-15,
Vu la Loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant un Fonds de Solidarité Financière entre les communes d'Ile-de-France,

Vu les articles 8 et 15 de la Loi du 13 mai 1991 faisant obligation aux Maires des communes qui ont bénéficié au cours de l'année précédente du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France de présenter au Conseil Municipal un rapport retraçant les actions entreprises contribuant à l'amélioration des conditions de vie et qui précise leurs conditions de financement,

Considérant que la Commune a perçu la somme de 710 189 € en 2025 au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France,

Considérant que le Maire d'une Commune ayant perçu une somme au titre dudit fonds au cours de l'exercice précédent doit présenter un rapport sur son utilisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide,

- ✓ **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France attribué pour l'année 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.
- ✓ **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rapporteur : Mme Viboud / Intervention : M. Cauët

Par délibération n°D2025/60 du 17 septembre 2025, la Commune de Pierrelaye a approuvé la modification du taux de la taxe sur les déchets applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette délibération prévoit que le produit de la taxe est réparti entre les communes de Saint Ouen l'Aumône, Méry-sur-Oise et Pierrelaye selon un prorata basé sur la population.

Toutefois, la délibération adoptée par la Commune de Saint Ouen l'Aumône prévoit une clé de répartition différente, à savoir :

- 60 % pour la Commune de Saint-Ouen l'Aumône
- 20 % pour la Commune de Méry-sur-Oise
- 20 % pour la Commune de Pierrelaye

conformément aux dispositions de l'article L.2333.96 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Municipal de mettre en concordance la délibération de la Commune de Pierrelaye avec celle de la commune d'implantation du site, afin de sécuriser juridiquement le dispositif, sans remettre en cause les autres dispositions de la délibération du 17 septembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333 92 à L.2333 96,

Vu l'article 117 de la Loi n°2025 127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 portant le plafond de la taxe à 2 € par tonne de déchets,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Ouen l'Aumône du 25 septembre 2025 relative à la revalorisation de la taxe sur les déchets et fixant les modalités de répartition de son produit,

Vu la délibération n° D2025/60 du Conseil Municipal de Pierrelaye en date du 17 septembre 2025 relative à la modification du taux de la taxe sur les déchets à compter du 1^{er} janvier 2026;

Considérant que le centre de traitement et de valorisation des déchets CYDEC est situé avenue du Fief à Saint-Ouen l'Aumône, à moins de 500 mètres des territoires de Pierrelaye et de Méry-sur-Oise,

Considérant que, conformément à l'article L.2333 96 du C.G.C.T, l'institution de la taxe et la répartition de son produit doivent faire l'objet de délibérations concordantes des communes concernées,

Considérant que la délibération du Conseil Municipal de Méry-sur-Oise du 3 juillet 2025 prévoit une répartition du produit de la taxe à hauteur de 60 % pour Saint Ouen l'Aumône, 20 % pour Méry-sur-Oise et 20 % pour Pierrelaye,

Considérant que la délibération du Conseil Municipal de Saint-Ouen l'Aumône du 25 septembre 2025 prévoit cette même répartition,

Considérant que la délibération n°D2025/60 du 17 septembre 2025 du Conseil Municipal de Pierrelaye prévoit, par erreur, une répartition du produit de la taxe au prorata du nombre d'habitants,

Considérant qu'il convient de régulariser cette incohérence afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **MODIFIER** la délibération n°D2025/60 en date du 17 septembre 2025 uniquement en ce qui concerne les modalités de répartition du produit de la taxe sur les déchets à compter du 1er janvier 2026
- ✓ **FIXER** De fixer la répartition du produit de la taxe sur les déchets comme suit :
 - 60 % pour la Commune de Saint-Ouen l'Aumône
 - 20 % pour la Commune de Méry-sur-Oise
 - 20 % pour la Commune de Pierrelaye

- ✓ **CONFIRMER** que toutes les autres dispositions de la délibération n°D2025/60 du 17 septembre 2025, notamment :
- Le taux de 2 € par tonne de déchets applicable à compter du 1er janvier 2026
 - La mise en œuvre et la gestion de la taxe par la Commune de Saint-Ouen l'Aumône,
- demeurent inchangées.
- ✓ **MANDATER** Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération et l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

M. Cauët émet une réserve sur la clé de répartition actuelle, jugeant la quote-part de 60 % allouée à la Commune de Saint-Ouen-l'Aumône excessive au regard des attributions des communes de Pierrelaye et de Méry-sur-Oise (fixées à 20 % chacune). M. Cauët interroge sur la possibilité de renégocier ces taux.

M. le Maire confirme que l'accord historique avait été acté en ces termes, mais s'accorde sur la nécessité d'ouvrir de futures discussions intercommunales à ce sujet. Il informe par ailleurs l'assemblée avoir rencontré l'ancien Maire de Saint-Ouen-l'Aumône (ancien Ministre) au Conseil Départemental, lequel a évoqué la régularisation foncière historique d'une portion de territoire entre les deux communes. M. le Maire a indiqué que ce dossier complexe serait examiné ultérieurement.

Rapporteur : Mme Viboud / Intervention : -

Pour rappel, la Commune est engagée dans la mise en œuvre de la prévention spécialisée, notamment sur le quartier prioritaire du Clos Saint Pierre, afin de prévenir la marginalisation, de faciliter l'insertion des jeunes et des familles en difficulté.

Cette compétence relevant du Département, une convention partenariale tri-annuelle a été signée en 2023.

La mise en œuvre est assurée par l'Association « Le Valdocco » via une équipe de prévention composé de 2 éducateurs spécialisés dont les bureaux sont implantés 13 clos st Pierre.

La convention prévoit une participation annuelle au financement de l'Association « Le Valdocco », à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le Département et déduction faite des autres recettes de l'association, exceptée la participation du Département.

Par courrier en date du 20 avril 2026, le Département a indiqué à la Commune que les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 145 461 € pour l'année 2026. Par conséquent en respect des termes de la convention partenariale, la participation financière de la Commune s'élève à 25 792 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°4-34 du Conseil Départemental du Val-d'Oise, en date du 16 décembre 2022, portant sur le bilan de la politique départementale de la prévention spécialisée 2020-2022 et orientations stratégiques pour la période 2023-2026 et autorisant la présidente à signer une convention avec la Commune de Pierrelaye, l'Association « Le Valdocco », pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée,

Vu la délibération n°D2023/23 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023 portant sur la convention partenariale 2023-2026 relative à la mise en œuvre de la prévention spécialisée entre le Département du Val-d'Oise, la Commune de Pierrelaye et l'Association « Le Valdocco » et au versement d'une subvention,

Vu le courrier du Département du Val d'Oise en date du 20 avril 2026 notifiant le montant de la participation communale pour l'exercice 2026,

Considérant que le montant total des dépenses de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée est estimé à 145 461 € pour l'année 2026,

Considérant que la Commune s'est engagée, dans le cadre de la convention triannuelle et tripartite, à participer au financement de l'Association « Le Valdocco » selon le budget prévisionnel validé par le Département,

Considérant que le courrier du Département précisant le montant de la subvention communale à attribuer pour l'exercice 2026 conformément aux modalités de co-financement prévues dans la convention partenariale soit 25 792 euros ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ATTRIBUER** une subvention à hauteur de 25 792 € à l'Association « Le Valdocco » au titre de l'année 2026, correspondant à la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée dans la cadre de la convention partenariale existante.

11- D 2 0 2 6 _ 7 2 - FINANCES / Déploiement d'un service de billetterie en ligne « Billetweb », approbation du contrat et des Conditions Générales de Vente à intervenir avec la S.A.S.U « Trustweb »

Rapporteur : Mme Viboud / Intervention : Mme Misslin

La Commune de Pierrelaye souhaite moderniser les services proposés aux habitants et faciliter la gestion de la billetterie relative aux événements culturels et festifs (spectacles, concerts, cinéma et animations).

Le service de billetterie en ligne permettra aux habitants d'acheter leurs billets facilement, sans se déplacer, et d'accéder plus rapidement aux événements. La gestion administrative et financière de la régie de recettes culturelle sera aussi simplifiée.

La solution choisie est « Billetweb », une plateforme sécurisée qui gère les ventes en ligne et au guichet. Elle propose des fonctionnalités simples comme l'envoi de billets électroniques et le contrôle d'accès par QR code. La Commune reste responsable de l'organisation des événements et du bon déroulement des manifestations.

Un contrat doit être signé avec la S.A.S.U « Trustweb », qui édite la solution « Billetweb ». Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment par la commune. La rémunération du prestataire est basée sur une commission de 0,29 € plus 1 % du prix de chaque billet vendu en ligne. Les recettes des ventes sont ensuite reversées à la Commune selon des modalités clairement définies.

Des Conditions Générales de Vente encadrent l'achat et l'utilisation des billets. Elles précisent notamment les règles de paiement, les conditions de remboursement et les modalités d'utilisation. Les billets ne sont en principe pas remboursables, sauf en cas d'annulation ou de modification importante. Les données personnelles des usagers sont protégées conformément à la réglementation en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de contrat de commercialisation de billetterie en ligne entre la Commune et la S.A.S.U « TrustWeb », éditrice de la solution « Billetweb » ci-annexé,

Vu les Conditions Générales de Vente (C.G.V) encadrant l'achat, l'utilisation et le remboursement des billets ci-annexées,

Considérant la volonté de la Commune de proposer aux administrés un service de billetterie en ligne pour les événements municipaux (spectacles, cinéma, concerts, animations culturelles...),

Considérant que la solution « Billetweb » permet la gestion des réservations, des ventes en ligne et des ventes au guichet,

Considérant que cette solution facilite l'accès des usagers aux événements municipaux et modernise les outils de gestion,

Considérant que la rémunération de la S.A.S.U « TrustWeb » prend la forme d'une commission de 0,29 € + 1 % du prix de vente par billet pour les billets vendus en ligne,

Considérant que les modalités de reversement des recettes sont clairement définies dans le contrat,

Considérant que les Conditions Générales de Vente garantissent un cadre clair et sécurisé pour les usagers (conditions d'achat, paiement, remboursement, protection des données, etc.),

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** la mise en place d'un service de billetterie en ligne pour les événements municipaux culturels et festifs
- ✓ **APPROUVER** le contrat de commercialisation ainsi que les Conditions Générales de Vente (C.G.V) de la billetterie en ligne « Billetweb » à intervenir avec la S.A.S.U « TrustWeb »

- ✓ **PRÉCISER** que le contrat conclu pour une durée indéterminée, résiliable à tout moment par la Commune sans préavis
- ✓ **ACCEPTER** les conditions financières, à savoir une commission de 0,29 € + 1 % du prix de vente par billet pour les ventes en ligne
- ✓ **APPROUVER** les modalités de reversement des recettes prévues au contrat
- ✓ **APPROUVER** les Conditions Générales de Vente (C.G.V) et **PRÉCISER** qu'elles seront portées à la connaissance des usagers par tout moyen approprié
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document s'y rapportant
- ✓ **DIRE** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Mme Misslin précise qu'un dispositif d'accompagnement numérique (mise à disposition d'une tablette tactile en mairie et assistance humaine) sera mis en place afin de guider les usagers non familiarisés avec l'outil internet.

12- D2026_73 - FINANCES / Approbation de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « PayFip » à intervenir avec la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.i.P)

Rapporteur : Mme Viboud / Intervention : -

La régie du centre social assure aujourd'hui l'encaissement de différentes recettes liées aux activités proposées aux habitants.

Ces recettes concernent notamment :

- La restauration du foyer pour les personnes âgées
- Les activités destinées aux enfants (6-12 ans)
- Les activités pour les familles et les adultes

et plus largement l'ensemble des prestations proposées par le centre social.

Dans un souci de modernisation du service rendu aux usagers et de simplification des démarches, la Commune souhaite mettre en place une gestion plus structurée et dématérialisée des activités.

Celle-ci sera réalisée via le logiciel métier développé par la société « Technocarte » (déjà utilisé pour la gestion des activités petite enfance, scolaire et périscolaire), permettant un suivi simplifié des inscriptions et des paiements.

Par ailleurs, afin de faciliter le règlement, le paiement en ligne des factures via « Payfip » sera déployé. Le service « PayFiP » propose trois modes de règlement sécurisés :

- La carte bancaire sur Internet.
- Le prélèvement unique.
- Le virement simplifié.

Les usagers pourront ainsi régler leurs participations directement via un service en ligne accessible depuis le site internet de la Ville.

Cette évolution permettra de :

- Simplifier les démarches des usagers
- Sécuriser les encaissements
- Améliorer la gestion de la régie.

Le recours au prélèvement unique et au virement simplifié n'engendre aucun frais supplémentaire pour la Commune. Les coûts de maintenance de la solution sont intégralement pris en charge par la D.G.F.i.P. Seules les transactions par carte bancaire font l'objet d'une commission (révisable par la DGFIP) à la charge de la collectivité soit :

Type de Carte Bancaire	Taux de Commissionnement	Part Fixe par Opération
Zone UE (Montant > 20 €)	0,40 % du montant DOC	+ 0,06 € DOC
Zone UE – Tarif réduit (Montant ≤ 20 €)	0,20 % du montant DOC	+ 0,03 € DOC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention d'adhésion au service « PayFiP » proposée par la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.i.P) ci-annexée,

Considérant que la régie du centre social encaisse les recettes liées aux activités proposées aux usagers,

Considérant la volonté de la Commune de moderniser les modalités de paiement offertes aux usagers,

Considérant que le service « PayFiP » permet le règlement des factures en ligne (carte bancaire, prélèvement ou virement), facilitant ainsi les démarches des usagers,

Considérant que ce dispositif contribue à sécuriser et à simplifier l'encaissement des recettes de la régie,

Considérant que la mise en œuvre de ce service nécessite la signature d'une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **INSTAURER** le paiement en ligne pour les recettes de la régie du centre social via le dispositif « PayFiP »
- ✓ **APPROUVER** l'adhésion de la Commune à ce service pour ladite régie
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif
- ✓ **PRECISER** que les dépenses éventuelles liées aux commissions bancaires seront imputées au budget communal.

Rapporteur : Mme Viboud / Intervention : -

Le comptable public a informé la Commune que certaines créances ne peuvent plus être recouvrées, les débiteurs étant insolvables ou introuvables malgré les recherches effectuées.

Une 1^{ère} liste concerne des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur pour un montant total de 19 992,86 €. L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette et permet un éventuel recouvrement si la situation des débiteurs s'améliore.

Le détail est le suivant :

- 2004 : 9 420 €
- 2005 : 334,50 €
- 2006 : 128,77 €
- 2007 : 1 066,87 €
- 2009 : 6 440,29 €
- 2010 : 1 100,68 €
- 2011 : 736,56 €
- 2012 : 684,63 €
- 2022 : 36,04 €
- 2023 : 44,52 €.

Une 2^{nde} liste concerne des créances annulées à la suite d'une procédure de surendettement pour un montant total de 1 347,80 €. Ces créances sont définitivement éteintes et ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement.

Le détail est le suivant : 2023 : 1 347,80 €.

En cas d'accord du Conseil Municipal, deux mandats seront émis. Le premier sera inscrit à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 19 992,86 €. Le second sera inscrit à l'article 6542 « créances éteintes » pour un montant de 1 347,80 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états transmis par le comptable public concernant les créances admises en non-valeur et les créances éteintes de titres de recettes pour un montant global de 21 340,66 euros ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ADMETTRE** en perte sur créances irrécouvrables les titres de recettes, joints en annexe, pour un montant global de 21 340,66 euros, soit :
 - 19 992,86 € au titre des créances admises en non-valeur (compte 6541)
 - 1 347,80 € au titre des créances éteintes (compte 6542).
- ✓ **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de 2026.

14- D2026_75 - INTERCOMMUNALITE / Approbation de la convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement en union de collectivités avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Rapporteur : M. Bocz / Interventions : M. Cauët, Mme Misslin, M. le Maire, Mme Jolly (hors micro), Mme Chochon-Lambert, M. Pastur

Dans le cadre de la mutualisation des moyens et de l'optimisation des coûts de formation des agents de la police municipale, la Communauté d'Agglomération Val Parisis (C.A.V.P) propose d'agir en tant que coordonnatrice pour organiser des sessions de formation à l'armement en « union de collectivités ».

Cette démarche est initiée par la décision du Président de la CAVP n° d/3.3.1/2026/145 en date du 27 avril 2026. L'objectif est de regrouper les besoins de plusieurs communes membres afin de faciliter l'accès aux formations obligatoires (entraînements au tir, maniement des armes, etc.) prescrites par le Code de la Sécurité Intérieure pour les agents de police municipale.

11 communes seront parties- participantes : Beauchamp, Bessancourt, Eaubonne, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt et Pierrelaye en plus de la C.A.V.P.

La C.A.V.P prend en charge l'organisation matérielle, l'ingénierie administrative et la coordination avec les instances de formation de ces sessions mutualisées.

La convention est conclue à titre gracieux pour une durée d'un an à compter de sa signature et de son rendu exécutoire.

Ce partenariat permet aux policiers municipaux de bénéficier de structures d'entraînement locales et partagées, tout en simplifiant le suivi réglementaire de l'armement de notre service de sécurité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.511-6,

Vu le décret n°2000-276 en date du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis n°2026/145 en date du 27 avril 2026 portant sur la convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement en union de collectivités,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes participantes (Beauchamp, Bessancourt, Eaubonne, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt) ci-annexé,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Pierrelaye de mutualiser l'organisation et l'ingénierie des formations obligatoires liées à l'armement de sa police municipale afin d'optimiser l'efficacité opérationnelle des agents,

Considérant que cette convention est établie à titre gracieux pour une durée d'un an ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement en union de collectivités avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis, telle qu'annexée à la présente délibération
- ✓ **NOTER** que ladite convention est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an à compter de sa signature exécutoire
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant et nécessaire à sa pleine exécution.

Vote :

Pour : 25 dont 4 mandats

Contre : 8 dont 2 mandats

(M. Cauët, Mme Chochon-Lambert, M. Chevrier, Mme Jolly, M. Hadji, M. Connan, M. Morin, Mme Sandrin)

M. Cauët demande si le périmètre de cette convention englobe également les modules de formation spécifique liés à l'armement létal.

M. Bocz confirme que la convention d'agglomération est globale et englobe l'intégralité des modules, qu'il s'agisse de la formation continue, des Gestes Techniques Professionnels d'Intervention (GTPI), du maniement des bâtons de défense, des générateurs d'aérosols lacrymogènes (2 sessions obligatoires par an) ou des armes à feu.

M. Cauët demande si les agents vont être équipés d'armes létales.

M. Bocz précise qu'à ce jour, les agents de police municipale ne sont pas dotés d'armes à feu létales, mais confirme l'orientation politique de la municipalité visant à acter cette dotation à terme pour des motifs de légitime défense et de protection des agents en service.

Le groupe d'opposition manifeste son opposition formelle à cette perspective d'armement létal, jugée disproportionnée au regard de la délinquance locale observée à Pierrelaye. L'opposition plaide pour le maintien d'une police de proximité axée sur le lien social et la prévention, redoutant qu'une surenchère sécuritaire ne dégrade les relations de confiance avec la population et n'engendre des risques de dérapage.

En réponse, M. Bocz dresse un état des lieux des services de sécurité à sa prise de fonctions en 2026, qualifiant de particulièrement dégradées les conditions de travail des agents (locaux inadaptés, absence de douches, caméras piétons défectueuses, matériels lacrymogènes périmés et défaut de suivi des formations obligatoires). Il souligne l'impératif de moderniser et de réarmer techniquement le service pour faire face au désengagement territorial de la Police Nationale et éviter un report de la délinquance des communes limitrophes vers Pierrelaye.

À l'appui de son propos, M. Bocz évoque la gravité des rapports d'intervention quotidiens ainsi qu'une opération judiciaire d'envergure menée récemment avec l'appui de la Brigade de Recherche et d'Intervention (BRI) en centre-ville.

Mme Misslin confirme sa participation en tant que témoin à cette intervention.

M. Cauët indique que de nouveaux locaux étaient programmés et que l'achat de nouveaux équipements prévus au budget 2026.

Mme Chochon-Lambert souhaite préciser que le groupe d'opposition ne se positionne pas contre la formation des policiers municipaux mais contre la formation aux armes létales.

M. Pastur intervient pour s'opposer fermement à la distinction opérée par le groupe d'opposition, qui cherche à dresser un mur entre la formation technique à l'armement des agents et la qualité de leur relation humaine avec les Pierrelaysiens. S'appuyant sur son champ de délégation, il témoigne de la réalité du terrain et du renforcement constant, depuis la prise de fonctions de la nouvelle municipalité, des dynamiques de partenariat et de complicité entre la police municipale et les associations locales. Il cite en exemple les excellents retours d'expérience et les moments de partage observés lors de la récente Semaine du Sport, ainsi que les actions de proximité menées au quotidien en collaboration étroite avec le club de football de la commune. L' élu réaffirme que réintégrer et valoriser la police municipale au cœur de la vie associative et des festivités locales constitue un levier majeur pour créer du lien social et de la prévention active, loin de l'image d'un « arsenal inutile » brandie par la minorité.

M. Cauët réagit en indiquant que le rôle préventif des structures sportives et culturelles est un fait acquis et indiscutable, mais soutient que cela reste hors sujet face au débat de fond qui concerne l'attribution d'armes de poing létales à des agents de police.

M. le Maire annonce par ailleurs le renforcement à court terme des effectifs de la Police Municipale avec l'arrivée d'agents déjà habilités au port d'arme, ainsi que le recrutement de 2 nouveaux Adjointes de Sécurité de Voie Publique (ASVP) pour assurer les missions de contact, de lien social et de sécurisation des traversées scolaires, en remplacement d'agents dont les contrats se sont achevés à la fin du mois de juin.

15- D2026_76 - JEUNESSE / Création du dispositif d'accompagnement au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A), approbation de son règlement général et de la convention de formation à intervenir avec la Ligue de l'Enseignement 95

Rapporteur : Mme Traore / Intervention : -

Dans le cadre de sa politique éducative et de jeunesse, la Commune de Pierrelaye souhaite mettre en place un dispositif d'accompagnement au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A).

L'objectif principal est de lever les freins financiers des jeunes de la Commune en prenant en charge le coût de leur formation générale. En contrepartie, ce projet permet de valoriser l'engagement local des jeunes et de constituer un vivier d'animateurs qualifiés pour renforcer nos équipes au sein des structures municipales (accueils de loisirs).

Les points clés du Règlement Général sont les suivants :

- ✓ Public cible : Les jeunes âgés de 16 à 25 ans qui résident à Pierrelaye.
- ✓ Modalités de l'aide : Financement à 100 % de la première étape (session de formation générale) en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement. Les étapes suivantes (stage pratique et approfondissement) restent à la charge du candidat.
- ✓ Calendrier et instruction : Dépôt des dossiers en mairie du 1er septembre au 31 octobre de chaque année. Une instruction administrative est menée par le Directeur Jeunesse et la Directrice Enfance (maximum 16 dossiers complets étudiés par session).
- ✓ Processus de sélection : Après examen des dossiers et entretien individuel de motivation, les candidatures sont soumises à la Commission Jeunesse qui valide la liste définitive en décembre. 8 candidats seront retenus par an.
- ✓ Contreparties exigées des bénéficiaires : Suivre la formation théorique avec assiduité, réaliser obligatoirement leur stage pratique au sein des structures de la Commune, et participer activement aux événements locaux du Pôle Éducation.

Ce dispositif est un investissement "gagnant-gagnant" pour la Commune : la Commune offre une première qualification et un tremplin professionnel aux jeunes, tout en pérennisant la qualité de l'encadrement dans nos accueils de loisirs.

Le processus de sélection, rigoureux et transparent, garantit l'équité de traitement tout en s'assurant de la réelle motivation et de l'esprit d'engagement des candidats retenus.

Il s'avère de plus nécessaire de formaliser le partenariat technique et financier, via une convention de formation, avec l'organisme de formation retenu : La Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de Règlement Général du dispositif d'accompagnement B.A.F.A ci-annexé,

Vu le projet de convention de formation globale à intervenir avec par la Ligue de l'enseignement du Val d'Oise, ci-annexé,

Considérant la volonté de la Commune de Pierrelaye de soutenir l'autonomie, l'insertion professionnelle et l'engagement citoyen des jeunes Pierrelaysiens âgés de 16 à 25 ans,

Considérant l'intérêt d'alléger la charge financière liée à la formation théorique du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A) pour les jeunes Pierrelaysiens,

Considérant la nécessité pour la Commune de structurer et de pérenniser un vivier local d'animateurs qualifiés pour encadrer les structures d'accueils collectifs de mineurs communaux,

Considérant qu'il y a lieu de valider le volet financier de la première session d'apprentissage théorique (64 heures minimum sur 8 jours en demi-pension) programmée sur l'année 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** la création du dispositif d'accompagnement au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) à destination des jeunes Pierrelaysiens de 16 à 25 ans.

- ✓ **APPROUVER** les termes du Règlement Général du dispositif annexé à la présente délibération, fixant les modalités d'éligibilité, les critères de sélection des 8 bénéficiaires annuels ainsi que les obligations réciproques de la Commune et des candidats retenus.
- ✓ **APPROUVER** les conditions financières et logistiques fixées dans la convention de formation 2026 à intervenir avec la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise pour un montant total de 3 520 €.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de formation afférente à la session générale 2026 avec la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise, ainsi que tout document comptable et administratif nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Mme Traore / Intervention : -

Par délibération n°2022/66 en date du 27 septembre 2022, le Conseil Municipal avait approuvé le règlement intérieur du Service Municipal de la Jeunesse ainsi que la tarification de ses activités. Afin de s'adapter à l'évolution des coûts des prestataires, de diversifier l'offre et de maintenir une politique tarifaire attractive et accessible pour les familles pierrelaysiennes, il est proposé d'actualiser la grille des tarifs à compter de la rentrée 2026/2027.

L'ajustement de la grille intègre à la fois des baisses significatives pour favoriser l'accès à la culture et aux loisirs de proximité, et de légers ajustements à la hausse pour les prestations extérieures plus onéreuses :

- Baisses de tarifs (Soutien à la culture et aux loisirs de proximité) :
 - o Activités culturelles (cinéma, musée...) : Passage de 5 € à 3 €
 - o Spectacles vivants (concerts, théâtre...) : Passage de 4 € (tarif 2015) à 3 €
 - o Bowling : Baisse significative à 3 € (au lieu de la tarification horaire complexe de 2022 allant de 6 € à 9,50 €)
- Hausses modérées (Ajustement aux coûts réels des prestataires) :
 - o Matches de foot (grand stade) : Passage de 8 € à 10 €
 - o Activités aquatiques (Parc aquatique) : Passage de 4,50 € à 5 €
 - o Sorties mer (Baignade) : Passage de 4 € à 4,50 €
 - o Loisirs spécifiques (Karting, Paint-ball/Laser game, Équitation) : Passage de 4,50 € à 5 €
- Stabilité des tarifs structurants : Les Séjours et week-ends (18 €), les sorties dans les Parcs d'attractions (15 €), les Soirées à thème (2 €) et la Patinoire (3 €) restent strictement inchangés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/66 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 portant approbation du règlement intérieur du service municipal de la jeunesse et de la tarification de ses activités,

VU la proposition d'actualisation de la grille tarifaire ci-annexée,

Considérant qu'il convient d'adapter la tarification des sorties et séjours du Service Municipal de la Jeunesse aux réalités économiques et budgétaires actuelles, tout en garantissant l'accessibilité financière de toutes les familles pierrelaysiennes,

Considérant l'intérêt de simplifier et de rendre plus attractifs certains tarifs, notamment les activités culturelles et de loisirs courantes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire des activités du Service Municipal de la Jeunesse (S.M.J) applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, telle qu'annexée à la présente délibération
- ✓ **PRECISER** que les autres dispositions réglementaires non contraires issues de la délibération n°2022/66 demeurent inchangées
- ✓ **CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux mesures réglementaires d'affichage public au sein de la structure.

Rapporteur : Mme Traore / Intervention : -

Pour rappel, la création d'instances consultatives entre dans la compétence générale du Conseil Municipal en application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et de sensibiliser la jeunesse au fonctionnement de la démocratie locale, la municipalité souhaite officialiser la création d'un Conseil Municipal de la Jeunesse (CMJ) à compter du 1er septembre 2026.

Cette instance consultative pour le mandat 2026-2029 poursuit plusieurs objectifs essentiels :

- ✓ Offrir un espace d'expression, d'écoute et de dialogue entre les jeunes élus et la municipalité
- ✓ Permettre aux jeunes de proposer, d'élaborer et de réaliser des projets concrets d'intérêt collectif
- ✓ Développer leur sens des responsabilités, du vivre-ensemble et de l'engagement républicain.

Le projet de règlement intérieur encadre le fonctionnement pratique du dispositif :

- Rôle consultatif

Le C.M.J formule des avis et des propositions qui sont ensuite soumis aux élus municipaux pour étude de faisabilité technique et budgétaire.

- Encadrement

Les jeunes élus sont accompagnés et guidés par un coordonnateur du C.M.J, assurant le lien permanent avec les familles et les services municipaux.

- Volet Budgétaire (Article 11)

Un budget de fonctionnement sera alloué annuellement lors du vote du budget municipal. De plus, un budget d'investissement pourra être intégré au budget communal selon la nature des projets validés par le Conseil Municipal.

- Engagement et discipline (Articles 12 et 13)

L'élection implique un engagement à respecter les valeurs républicaines pour toute la durée du mandat. En cas de manquements répétés, une procédure de dialogue est prévue avec la famille et le Maire peut prononcer la démission d'un membre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 relatif aux compétences du Conseil Municipal,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal de la Jeunesse (C.M.J) de la Commune de Pierrelaye établi pour le mandat 2026-2029 ci-annexé,

Considérant la volonté de la Municipalité de promouvoir la démocratie de proximité et d'associer activement les jeunes habitants à la vie locale à travers une instance citoyenne et consultative,

Considérant qu'il convient de fixer le cadre de fonctionnement, les droits, les devoirs ainsi que les modalités d'accompagnement de ces jeunes conseillers dans un règlement intérieur dédié,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **PRONONCER** la création du Conseil Municipal de la Jeunesse (C.M.J) de la Commune de Pierrelaye à compter du 1er septembre 2026
- ✓ **APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Jeunesse (C.M.J) pour la période 2026-2029 tel qu'annexé à la présente délibération

- ✓ **PRÉCISER** que les moyens budgétaires (fonctionnement et investissement) nécessaires à la mise en œuvre des projets du C.M.J seront inscrits annuellement au budget communal, conformément aux dispositions de l'article 11 dudit règlement.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à l'organisation pratique de cette instance.

Rapporteur : M. Berlemont / Interventions : Mme Chochon-Lambert, Mme Misslin, M. le Maire, M. Morin

Pour rappel, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il s'avère à ce jour nécessaire de procéder à cette mise à jour par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°91-298 en date du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Considérant que pour répondre à l'évolution des besoins de la collectivité et rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

- 1- Création d'1 poste d'Assistant·e du Maire à temps complet
- 2- Création d'1 poste d'Assistant administratif Police Municipale à temps complet
- 3- Transformation du poste de Responsable Voirie et Réseaux divers en Responsable Patrimoine
- 4- Création d'1 poste d'Agent d'animation à temps non complet 25h
- 5- Création de 2 postes d'Agent d'animation temps non complet 18h
- 6- Création d'un poste de Directeur·rice des Affaires Juridiques à temps complet
- 7- Mise à jour des effectifs pourvus

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à majorité,

- ✓ **MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe
- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Vote :

Pour : 25 dont 4 mandats

Contre : 8 dont 2 mandats

(M. Cauët, Mme Chochon-Lambert, M. Chevrier, Mme Jolly, M. Hadji, M. Connan, M. Morin, Mme Sandrin)

Mme Chochon-Lambert intervient pour soulever l'impact de ces modifications successives sur la masse salariale communale. Il relève que le tableau des effectifs affichait antérieurement 183,1 Équivalents Temps Plein (ETP) ouverts et 161,3 ETP pourvus. Cette seconde révision porte les seuils à 192 ETP ouverts et 167,4 ETP effectivement pourvus, soit une hausse respective de près de 5 % et 4 %, dont l'impact budgétaire théorique est estimé par l'opposition à environ 250 000 euros. Mme Chochon-Lambert sollicite des clarifications sur les modalités de financement de ces postes et des mesures d'accompagnement associées.

Mme Misslin apporte des éléments de cadrage en précisant que la création administrative d'un poste au tableau des effectifs n'emporte pas automatiquement son pourvoiement immédiat. Elle rappelle qu'une étude organisationnelle globale des services est en cours afin de rationaliser et d'optimiser l'organigramme. Elle réfute toute dérive budgétaire incontrôlée des dépenses de personnel et précise que le tableau intègre des requalifications de postes, des changements de grades ou des élargissements de portefeuilles de missions. À titre d'illustration, si le poste d'assistante du Maire est effectivement pourvu à compter du mercredi 1^{er} juillet 2026, la municipalité a fait le choix de ne pas pourvoir le poste créé de Directeur de cabinet.

M. le Maire informe par ailleurs officiellement l'assemblée du départ volontaire et pour convenances personnelles d'un agent (M. Vincent) vers la Commune de Soisy-sous-Montmorency, ce qui génèrera des vacances de postes et des opportunités de réorganisation financière pour la Commune.

M. Morin formule ensuite une question complémentaire portant sur les services techniques, spécifiquement sur la transformation du poste de "Responsable Voirie / Réseaux Divers (VRD)" en un poste de "Responsable Patrimoine", s'inquiétant de la pérennité de la gestion directe des compétences liées à la voirie.

En réponse, M. le Maire confirme que cette évolution structurelle implique que l'agent prendra désormais en charge la gestion des bâtiments communaux en complément de la voirie. Il précise que cette modification a été expressément sollicitée par le Directeur des Services Techniques (DST) et validée par l'exécutif dans le cadre d'une réorganisation interne globale et anticipée des services.

Rapporteur : M. Berlemont / Interventions : Mme Chochon-Lambert, M. le Maire, Mme Misslin

Le poste de Direction Générale des Services (DGS) de la Commune est historiquement pourvu par la voie d'un recrutement administratif traditionnel, sur un emploi permanent de droit commun de la filière administrative (attaché ou attaché principal territorial).

La Commune ayant franchi le seuil démographique réglementaire de 10 000 habitants, il apparaît aujourd'hui indispensable de conformer la structure de l'organigramme des services communaux au cadre légal et managérial offert par le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P). L'actuel cadre d'emploi ne correspond plus aux prérogatives, aux responsabilités, ni à la réactivité politique et technique exigées pour la conduite des grands projets de la collectivité.

Le passage d'un poste de D.G.S de statut classique à un emploi fonctionnel présente trois piliers d'opportunité majeurs :

✓ La reconnaissance de la strate démographique

La loi ouvre le droit aux communes de la strate de Pierrelaye de détacher un fonctionnaire sur un emploi fonctionnel de direction, caractérisé par une grille indiciaire spécifique, dérogatoire et revalorisée, traduisant le niveau d'expertise et de responsabilité requis.

✓ Le principe de confiance mutuelle (Intuitu Personae)

Contrairement à l'emploi permanent classique, l'emploi fonctionnel est par nature lié au mandat de l'exécutif. Il offre au Maire la garantie juridique d'une adéquation totale de sa direction générale avec la ligne politique municipale, sécurisant les procédures de décharge de fonctions en fin de mandat ou en cas de rupture de confiance.

✓ L'attractivité des compétences

Ce statut permet l'octroi le cas échéant d'un régime indemnitaire spécifique bonifié (NBI de direction, part IFSE/CIA optimisée) indispensable pour fidéliser ce cadre supérieur administratif face à la concurrence des communes limitrophes et des intercommunalités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.343-1 à L.343-5, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9,

Vu la Loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Décret n°86-68 en date du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le Décret n°87-1101 en date du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le Décret n°87-1102 en date du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le Décret n°2020-69 en date du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant qu'en application des dispositions statutaires précitées, la Commune est légalement autorisée à créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (D.G.S) en remplacement de l'emploi administratif de droit commun actuel,

Considérant le développement démographique, économique et structurel de la Commune de Pierrelaye exigeant une adaptation de son encadrement supérieur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **CRÉER** un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (D.G.S) à temps complet de la strate démographique de 10 000 à 20 000 habitants à compter du 1^{er} septembre 2026
- ✓ **POURVOIR** cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, aux grades d'Attachés par voie de détachement
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires
- ✓ **ATTRIBUER** à l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé ainsi que le régime indemnitaire de la collectivité
- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

Mme Chochon-Lambert formule des remarques techniques :

1- Elle relève que cet emploi fonctionnel ne figure pas explicitement au tableau des effectifs ou n'y apparaît pas annoté comme tel, et demande sa régularisation administrative.

M. le Maire s'engage à faire procéder à cette inscription.

2- Elle conteste la restriction du texte qui ouvre l'emploi aux seuls agents de catégorie A de la filière administrative au grade d'attaché. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 7 du décret n°87-1101, un emploi fonctionnel doit statutairement être ouvert aux fonctionnaires de catégorie A sans distinction de filière ou de grade, afin de ne pas exclure les attachés principaux, les administrateurs territoriaux ou les profils techniques.

M. le Maire accepte l'amendement et valide la modification du texte pour acter l'ouverture au grade d'attaché principal après validation par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG).

Mme Chochon-Lambert demande enfin si cette délibération présage d'un nouveau recrutement ou du détachement du DGS actuel.

M. le Maire indique que par respect pour les personnes, cette question d'organisation interne sera traitée ultérieurement.

Mme Misslin confirme qu'il s'agit avant tout d'une mise en conformité juridique et d'un alignement statutaire, le cadre précédent n'étant plus en parfaite adéquation avec les textes réglementaires au regard de la strate démographique de la commune.

Rapporteur : M. Berlemont / Intervention : -

Selon l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Compte tenu de la période estivale et de l'augmentation de la fréquentation de certains services et/ou de l'augmentation de l'activité, il s'avère indispensable de créer les emplois non permanents à temps non-complet suivants :

- Centre de loisirs :
 - 4 postes d'adjoint d'animation, relevant de la filière animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur ; à temps complet
 - 10 postes d'adjoint d'animation, relevant de la filière animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur ; à temps non complet
- Service Municipal de la Jeunesse :
 - 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la filière animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur ; à temps complet
 - 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la filière animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur ; à temps non complet
- Centre social : 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la filière animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur ; à temps complet
- Espaces verts : 2 postes d'adjoint technique, relevant de la filière technique, catégorie hiérarchique C, pour assurer l'entretien des espaces verts et des bâtiments ; à temps complet
- Événementiel : 2 postes d'adjoint technique, relevant de la filière technique, catégorie hiérarchique C, pour assurer des tâches techniques (installation, manutention, démontage...) ; à temps non complet

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois.

La rémunération sera calculée par référence au taux en vigueur du SMIC (12.12€/ heure au 1^{er} juin 2026).

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.313-1 et L.332.23,
Considérant l'accroissement de l'activité de certains services durant la période estivale,
Considérant la nécessité de créer les emplois non permanents à temps non-complet afin de répondre à ces besoins ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **CREER** 21 (vingt et un) emplois non permanents, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les services suivants :
 - Centre de loisirs :
 - 4 postes d'adjoint d'animation, relevant de la filière animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur ; à temps complet
 - 10 postes d'adjoint d'animation, relevant de la filière animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur ; à temps non complet
 - Service Municipal de la Jeunesse :
 - 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la filière animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur ; à temps complet
 - 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la filière animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur ; à temps non complet

- Centre social : 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la filière animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur ; à temps complet
 - Espaces verts : 2 postes d'adjoint technique, relevant de la filière technique, catégorie hiérarchique C, pour assurer l'entretien des espaces verts et des bâtiments ; à temps complet
 - Événementiel : 2 postes d'adjoint technique, relevant de la filière technique, catégorie hiérarchique C, pour assurer des tâches techniques (installation, manutention, démontage...) ; à temps non complet
- ✓ **AUTORISER** Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité
 - ✓ **PRECISER** que les contrats seront d'une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois et que la rémunération sera calculée par référence au SMIC
 - ✓ **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

21- RESSOURCES HUMAINES / Approbation du règlement intérieur des gardiens logés et des modèles de contrats de gardiennage par site

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Cauët

Reporté

En raison d'une température ambiante excédant les 38 degrés au sein de la salle du Conseil, Monsieur le Maire décide une interruption de séance.

22- D2026_82 - RESSOURCES HUMAINES / Revalorisation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.F.S.E) des policiers municipaux

Rapporteur : M. Bocz / Intervention : M. Cauët – M. le Maire

Suite à la parution du décret n°2024-614 en date du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

		Situation précédente		Situation à venir	
Catégorie hiérarchique	Grade	ISFE max Part fixe	ISFE max Part variable	ISFE max Part fixe	ISFE max Part variable
C	Chef de police municipale	30%	3000 €	30%	5000 €
	Brigadier-chef principal	30%	3000 €	30%	5000 €
	Gardien Brigadier	30%	3000 €	30%	5000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.714-13,

Vu le décret n°2024-614 en date du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 en date du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 en date du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026 relatif à la revalorisation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **VALORISER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe est déterminée en appliquant aux agents de police municipale un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension. Elle est versée mensuellement.

3. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques
- Niveau de responsabilité
- Contraintes ou sujétions particulières
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond annuel de la part variable à hauteur de 5 000 euros.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant pourra être complété par un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

4. Les cas de maintien et de suspension des parts fixe et variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L.714-6 du C.G.F.P précise que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation, en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service, durant :

- Le congé de maternité
- Le congé de naissance
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- Le congé d'adoption
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L.826-2 du Code Général de la Fonction Publique
- En cas de congés annuels
- En cas de congés de maladie ordinaire
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5. Les règles de cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 en date du 14/01/2002
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

6. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2026.

- ✓ **DIRE** que l'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.
- ✓ **PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote :

Pour : 25 dont 5 mandats

Abstention : 1 (M. Morin)

Contre : 7 dont 2 mandats

(M. Cauët, Mme Chochon-Lambert, M. Chevrier, Mme Jolly, M. Hadji, M. Connan, Mme Sandrin)

M. Cauët rapporte que le groupe d'opposition manifeste son désaccord, estimant qu'au regard du coût global d'un policier municipal (évalué à environ 50 000 euros par an), la revalorisation de ce régime indemnitaire ne constitue pas une priorité budgétaire pour la ville et réitère sa préférence pour des actions de prévention plutôt que de répression. L'opposition s'interroge également sur le maintien du rythme de travail des agents sur 4 ou 5 jours, soulignant que le niveau inférieur de l'indemnité sous le précédent mandat se justifiait par une organisation du temps de travail sur 4 jours, contrairement aux communes limitrophes.

M. le Maire et M. Bocz, élu à la sécurité assument pleinement ce choix politique. Ils rappellent que le niveau de l'IFSE hérité de la précédente mandature était si bas qu'il bloquait toute attractivité lors des recrutements de personnels extérieurs et démobilisait les agents en place, exposant la ville à un risque de départs massifs. L'exécutif précise que la police municipale a été recentrée sur ses missions régaliennes (présence visible et préventive en gare, interventions de sécurisation dans les quartiers complexes comme le Clos) en interrompant les tâches indues de vaguemestre (portage du courrier inter-administratif) qui leur étaient confiées auparavant.

M. le Maire rappelle enfin que l'IFSE demeure un outil managérial modulable : la prime comportera une part variable indexée sur la disponibilité, le mérite et l'assiduité, et ne sera donc pas versée de manière uniformément pleine.

Rapporteur : Mme Métaï / Intervention : -

Le centre social municipal « La Maison Pour Tous Simone Veil » est un service public de proximité essentiel à Pierrelaye, articulé entre le travail social et l'animation. Son action s'inscrit dans le cadre d'un projet social validé et cofinancé par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F).

Le fonctionnement actuel du centre social reposait jusqu'ici sur un cadre fixé par l'arrêté municipal n°194/2014 signé le 6 août 2014. Après 12 ans d'application, une modernisation profonde s'impose pour adapter le texte aux évolutions administratives, sociétales et juridiques de notre collectivité.

Ce document unique se substituera aux règles existantes et fixera le cadre de vie de l'établissement, de ses salles annexes (salle Julien Lauprêtre, Foyer club) et des activités extérieures (transports).

Le passage de l'ancien texte au nouveau règlement se traduit par des changements structurels majeurs :

1. Sécurisation et régularisation juridique :
 - En 2014 : Le règlement avait été validé par simple arrêté du Maire.
 - En 2026 : Pour garantir une parfaite légalité (notamment sur les clauses d'exclusion d'usagers, de tarification au quotient familial et de restriction des libertés), le texte est désormais soumis à une délibération formelle du Conseil Municipal, l'organe souverain.
2. Modernisation des infrastructures et de l'identité :
 - L'ancien règlement faisait référence au « Centre social municipal » et à la « Maison des 6 Arpents » (située Clos Saint-Pierre).
 - Le nouveau texte consacre la centralisation et la nouvelle identité de la structure : « La Maison Pour Tous Simone Veil », tout en étendant explicitement son empire aux salles annexes (Salles Julien Lauprêtre, Foyer Club) et aux transports afférents.
3. Responsabilisation et encadrement des mineurs (C.L.A.S) :
 - Le nouveau texte précise rigoureusement les conditions de départ des enfants dans le cadre de l'Accompagnement Scolaire (CLAS) (Art. 3) avec trois options strictes (départ seul, récupéré par un proche, ou pris en charge par un pédibus/partenaire), comblant un flou de l'ancien règlement.
4. Actualisation des règles de vie et discipline :
 - Extension de l'interdiction de fumer à la piscine et au vapotage (cigarette électronique).
 - Renforcement de la neutralité du service public (laïcité, interdiction de tout prosélytisme politique ou religieux).
5. Formalisation des Sanctions (Art. 15) : Contrairement au texte de 2014, la procédure d'exclusion temporaire ou définitive est maintenant strictement encadrée et relève d'une décision notifiée par le Directeur de l'Action Sociale, protégeant les agents municipaux face aux comportements agressifs tout en respectant le droit des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'arrêté municipal n°194/2014 en date du 6 août 2014 portant règlement de fonctionnement de l'ancien Centre Social municipal,

Vu le projet de nouveau règlement intérieur de la Maison Pour Tous Simone Veil ci-annexé,

Considérant qu'il s'avère indispensable d'actualiser le règlement du centre social afin de prendre en compte le changement de site, d'appellation et l'évolution des activités de la structure (Maison Pour Tous Simone Veil),

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité juridique des procédures de tarification au quotient, d'inscription et d'exclusion en substituant un règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal à l'ancien arrêté de 2014,

Considérant l'inscription des principes fondamentaux de laïcité, de neutralité républicaine et de civilité indispensables au bon fonctionnement de ce service public de proximité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** le nouveau règlement intérieur du Centre Social Municipal « La Maison Pour Tous Simone Veil », tel qu'annexé à la présente délibération
- ✓ **PROCEDER** à l'abrogation formelle de l'ancien règlement intérieur du centre social issu de l'arrêté municipal n°194/2014 en date du 6 août 2014, ainsi que de toutes les dispositions antérieures contraires à la présente délibération
- ✓ **PRECISER** que le nouveau règlement s'applique à l'établissement principal ainsi qu'à l'ensemble de ses sites rattachés (salles Julien Lauprêtre, Foyer club, structures d'accueil temporaires) et lors des déplacements en transports municipaux
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte nécessaire, à prendre l'arrêté municipal d'exécution pour publication et affichage permanent dans les locaux, et à notifier cette mise à jour à la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F) du Val-d'Oise.

<i>Suite à un problème de santé, Madame Traore quitte la séance et donne procuration à Monsieur Christophe Battais.</i>

Rapporteur : Mme Méta / Intervention : M. Chevrier

Parallèlement à l'approbation du nouveau règlement intérieur du centre social municipal « La Maison Pour Tous Simone Veil », il convient d'actualiser et d'harmoniser sa grille tarifaire, qui datait de la délibération n°D2023_40 du Conseil Municipal du 28 juin 2023.

Cette démarche poursuit trois objectifs fondamentaux :

1. Mettre en adéquation les tarifs avec la nouvelle nomenclature des activités et des salles de la Maison Pour Tous (Maison principale, salles Julien Lauprêtre, Foyer Club, etc.).
2. Prendre en compte l'inflation et la structure réelle des coûts des prestataires extérieurs (transports par car, droits d'entrée).
3. Pérenniser la politique sociale de la commune en maintenant le principe d'une réduction de 50 % (demi-tarif) systématique pour les bénéficiaires des minima sociaux.

L'analyse comparative entre la grille de 2023 et les nouvelles propositions pour 2026 met en évidence plusieurs ajustements notables :

- Adhésion annuelle : Elle demeure inchangée et fixée à 5 € (familiale ou individuelle).
- Activités sur place (Tarifs à l'unité) : Tarification supprimée
- Sorties : Le principe de prise en charge à hauteur de 50 % du droit d'entrée et/ou de l'activité par personne est maintenu.
- Transports liés aux sorties : Les frais de transport sont désormais simplifiés selon deux scénarios clairs :
 - 1 € par personne s'il y a un droit d'entrée à l'activité
 - 3 € par personne si le déplacement concerne une formule « car seul » (au lieu de la distinction par public ou seniors à 5 € en 2023).
- Activités au forfait annuel : C.L.A.S. (Collège et Primaire) : Unification à un tarif unique de 15,00 € (au lieu de 12 € pour le collège et 10 € pour le primaire en 2023). Le dispositif "Révision Brevet" est intégré dans l'offre globale.
 - Alphabétisation : Statu quo à 20 € par an
 - Activité annuelle régulière (Couture, etc.) : Forfaitisation globale établie à 27 € par participant pour l'année (au lieu de 25 € en 2023).
- Séjours familiaux (par participant) : Revalorisation ciblée des nuitées incluant l'hébergement, la pension et les activités :
 - 1 nuitée : 27 € / adulte et 17 € / enfant (au lieu de 25 € / 15 € en 2023).
 - 2 nuitées : 42 € / adulte et 22 € / enfant (au lieu de 40 € / 20 € en 2023).

Maintien et évolution des règles sociales et de fonctionnement

- Bouclier Social : L'application stricte du demi-tarif (réduction de 50 %) est maintenue pour l'adhésion, les activités au forfait et les séjours familiaux au bénéfice exclusif des personnes relevant des minima sociaux.
- Facilités de paiement : Dès que le reste à charge atteint 30 €, le paiement échelonné en 3 fois (sur 3 mois consécutifs) est maintenu.
- Régularisation des activités annuelles : L'inscription n'est définitive qu'après acquittement du règlement. Tout dossier incomplet au 31 décembre entraînera désormais la radiation de l'activité (au lieu d'une simple suspension).
- Nouvelle politique d'annulation : Pour sécuriser les engagements financiers de la Commune, les remboursements d'actions seront strictement limités à trois cas de force majeure dûment justifiés : fait lié au service, hospitalisation ou incapacité pour maladie. Les avoirs pour convenance personnelle sont supprimés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°D2026_83 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2026 portant approbation du nouveau règlement intérieur du Centre Social Municipal « La Maison Pour Tous Simone Veil »,

Vu la délibération n°D2023_40 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 portant modification de la grille tarifaire des activités du centre social,

Vu le projet de nouvelle grille tarifaire des activités du Centre Social Municipal « Maison Pour Tous Simone Veil » annexé à la présente,

Considérant la nécessité de réviser et d'adapter la tarification des prestations municipales au regard de la diversification des ateliers, de la restructuration des coûts de transport et de l'évolution de la structure de l'offre de service de la Maison Pour Tous,

Considérant la volonté de la Municipalité de pérenniser son action de solidarité par le maintien d'un abattement de 50 % (demi-tarif) sur l'adhésion, les forfaits annuels et les séjours familiaux pour les usagers bénéficiaires des minima sociaux,

Considérant qu'il y a lieu de clarifier les règles administratives relatives aux conditions d'annulation, de remboursement et de modalité d'exclusion pour défaut de paiement afin de sécuriser la gestion financière et comptable du service ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire ainsi que les modalités de fonctionnement des activités du centre social municipal « Maison Pour Tous Simone Veil » telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération
- ✓ **DIRE** que ces tarifs et conditions d'accès entreront en vigueur de plein droit à compter du 31 août 2026
- ✓ **CONFIRMER** l'application d'un abattement de 50 % (demi-tarif) sur le montant de l'adhésion annuelle, des forfaits annuels (C.L.A.S, alphabétisation, activités annuelles régulières) et des séjours familiaux pour les bénéficiaires des minima sociaux
- ✓ **PRÉCISER** que les sommes facturées feront systématiquement l'objet d'un arrondi à l'unité inférieure
- ✓ **DIRE** que le remboursement d'une action ou d'une activité annulée par un usager ne pourra s'effectuer que sur présentation d'un justificatif et uniquement dans les trois situations suivantes : action annulée par le service, hospitalisation de l'usager, incapacité médicale pour maladie
- ✓ **DIRE** que la présente délibération abroge, à compter du 31 août 2026, toutes les dispositions tarifaires antérieures, et notamment celles fixées par la délibération n°D2023/40 du 28 juin 2023
- ✓ **CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux mesures réglementaires d'affichage public au sein des structures rattachées à la Direction de l'Action Sociale.

M. Chevrier, tout en confirmant son vote favorable émis en commission, regrette que la municipalité procède à une hausse moyenne de 8 % (environ 15 centimes d'augmentation par prestation) sur certaines grilles destinées aux familles, alors qu'une baisse des tarifs a été simultanément votée au bénéfice du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ).

M. le Maire et Mme Métay précisent que ces tarifs n'avaient pas été réajustés depuis plusieurs années, dans un contexte d'inflation des coûts. Ils indiquent avoir retravaillé les propositions initiales de la direction pour limiter l'impact sur le reste à charge des ménages, tout en ciblant un effort tarifaire spécifique vers la jeunesse de la commune, confrontée à des difficultés sectorielles aiguës.

Rapporteur : Mme Méta / Intervention : -

Pour information, le Maire est réglementairement sollicité pour émettre un avis motivé sur les demandes de regroupement familial introduites par des ressortissants étrangers non communautaires résidant sur la commune. Cet avis repose sur l'examen de deux critères stricts : la stabilité et la suffisance des ressources du demandeur, ainsi que la superficie et la salubrité du logement d'accueil.

Le décret n°11-1049 en date du 6 septembre 2011 ouvre la possibilité aux municipalités de conclure une convention avec la Préfecture et l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (O.F.I.I.) afin d'aménager les modalités d'instruction de ces dossiers.

Afin d'optimiser l'allocation des ressources de nos services municipaux et de s'appuyer sur une expertise technique spécialisée, la Commune de Pierrelaye fait le choix de retenir le « Niveau 2 » de cette convention.

Ce choix implique les modalités opérationnelles suivantes :

1. Délégation matérielle complète : Le Maire délègue officiellement aux agents de l'O.F.I.I. la réalisation physique et technique des enquêtes sur le terrain (visites de logements, métrages, examen des pièces de ressources).
2. Préservation du pouvoir de décision du Maire : Bien que l'enquête technique soit externalisée et effectuée par l'O.F.I.I., le Maire conserve l'exclusivité de sa compétence juridique. C'est au vu des rapports de constats transmis par l'O.F.I.I. que le Maire signera l'avis motivé (favorable ou défavorable) qui sera communiqué au Préfet.
3. Optimisation administrative : Ce choix décharge le service social de contrôles techniques chronophages, tout en garantissant des rapports d'enquête d'une parfaite sécurité juridique face aux contentieux.

En contrepartie de cette délégation, l'O.F.I.I. s'engage à assurer un retour d'information complet et dématérialisé vers la Commune :

- Transmission systématique des décisions finales du Préfet (accords ou refus).
- Communication des dates d'arrivée effective des bénéficiaires (visas long séjour).
- Fourniture d'un bilan statistique annuel précis propre au territoire de notre commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses dispositions relatives à la procédure de regroupement familial notamment son article R.421-15-1,

Vu le décret n°2011-1049 en date du 6 septembre 2011 relatif aux compétences de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (O.F.I.I.),

Vu le modèle de convention tripartite proposé par la Direction Territoriale de l'O.F.I.I. du Val-d'Oise,

Considérant qu'il appartient au Maire d'émettre un avis motivé sur le respect des conditions de ressources et de logement lors des demandes d'introduction de familles de ressortissants étrangers,

Considérant la faculté offerte par la réglementation de déléguer l'exécution technique et matérielle de ces enquêtes de terrain à l'O.F.I.I. dans le cadre d'un dispositif conventionnel de « Niveau 2 »,

Considérant que cette délégation permet d'optimiser la charge de travail des services communaux tout en s'appuyant sur l'expertise technique des agents de l'O.F.I.I.,

Considérant que le Maire conserve la plénitude de sa compétence pour formuler et signer l'avis final au vu des constats matériels transmis par l'O.F.I.I.,

Considérant l'obligation pour l'O.F.I.I. de fournir à la Commune un retour d'information statistique et individuel rigoureux sur l'ensemble des dossiers la concernant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVER** le choix de se porter sur le « Niveau 2 » du dispositif de vérification des conditions du regroupement familial, matérialisé par la délégation complète à l'O.F.I.I de la réalisation des enquêtes de logement et de ressources sur le territoire communal
- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention tripartite d'adhésion correspondante à intervenir entre l'État (représenté par Monsieur le Préfet du Val-d'Oise), l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (O.F.I.I) et la commune de Pierrelaye
- ✓ **PRECISER** que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable par tacite reconduction.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention tripartite de Niveau 2, ainsi que tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre réglementaire.

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Par la délibération n°460/2011 en date du 29 mars 2011, le Conseil Municipal a instauré les droits de voirie et les tarifs d'occupation temporaire du domaine public. Si cette grille couvre un large spectre de cas (chantiers, commerces ambulants, terrasses), elle s'avère aujourd'hui incomplète face aux dynamiques de promotion immobilière de notre territoire.

Les promoteurs immobiliers sollicitent régulièrement le domaine public pour installer des structures temporaires d'exposition commerciales. Actuellement, la SCCV Pierrelaye 22 Malassis demande l'autorisation d'implanter une « bulle de vente ».

Il convient de fixer un tarif au mètre carré (m²) cohérent avec les avantages commerciaux de toute nature procurés au bénéficiaire, applicable dès la signature de l'arrêté municipal d'autorisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2331-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1 à L. 2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n°460/2011 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2011 portant instauration des droits de voirie sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu d'introduire une catégorie spécifique pour l'installation de bulles de vente ou pavillons d'exposition, compte tenu des avantages de toute nature procurés à leurs titulaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **DÉCIDER** de compléter la grille des droits de voirie de la Commune par la création d'un tarif applicable aux « Bulles de vente et Pavillons d'exposition » fixé à :
 - 480 € / 20 m² / mois
 - 150 € par tranche de 10 m² supplémentaire
- ✓ **DIRE** que ces dispositions et modifications tarifaires entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération
- ✓ **DIRE** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

27- D2026_87 - URBANISME / Actualisation des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure pour l'année 2027

Rapporteur : M. Teixeira / Intervention : -

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est un impôt local indirect et facultatif. Elle a été instituée dans un objectif de simplification de la fiscalité locale, afin de succéder à la taxe sur les affiches, réclames, enseignes lumineuses (TSA), à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes et à la taxe sur les véhicules publicitaires. Elle a également une visée plus générale de protection du cadre de vie car elle vise à taxer les enseignes publicitaires, les supports et pré-enseignes numériques et non-numériques.

La tarification de cette taxe est décidée par la Commune en suivant les tarifs normaux et maximaux fixés par le Ministère de l'intérieur qui sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (+ 0.9 % pour la TPE de 2027).

En fonction du support publicitaire et de la surface de celui-ci, les tarifs normaux sont différents.

La Commune peut augmenter le tarif normal par mètre carré d'un support, augmentation qui ne peut pas dépasser 5 euros par mètre carré de chaque support par rapport au tarif normal du support de l'année précédente.

Le Conseil Municipal doit délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année N-1, soit avant le 1er juillet 2026 pour que les nouveaux tarifs soient applicables au 1er janvier 2027.

La proposition d'évolution tarifaire est la suivante :

Enseignes						Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)			
Superficie inférieure ou égale à 12 m²		Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²		Superficie supérieure à 50 m²		Superficie inférieure ou égale à 50 m²		Superficie supérieure à 50 m²		Superficie inférieure ou égale à 50 m²		Superficie supérieure à 50 m²	
2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026
22€	25€	39.10€	44.10€	73.10€	78.10€	22 €	25€	39.10€	44.10€	56.10€	61.10€	107.10€	112.10€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2333-6,

Vu le Code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77,

Vu la délibération n°133/2008 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2008 adoptant les nouvelles modalités de tarification des droits perçus au titre des emplacements publicitaires,

Vu la délibération n°D2024/36 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024 révisant les tarifs de la T.L.P.E. pour l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer ces dispositifs afin de lutter contre la pollution visuelle,

Considérant que les communes peuvent augmenter ou diminuer les tarifs applicables au 1er janvier de l'année N+1 et ce jusqu'au 1^{er} juillet de l'année N,

Considérant que l'augmentation du tarif par mètre carré d'un support est limitée à cinq euros par rapport au tarif de base de l'année précédente,

Considérant qu'une exonération s'applique de plein droit, conformément à l'article L.454-66 du Code des impositions sur les biens et services, sur les ensembles d'enseignes lorsque la superficie totale est inférieure ou égale à 7 mètres carrés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- ✓ **MODIFIER** les tarifs relatifs à la Taxe sur La Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2027 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
25 €	44.10 €	78.10 €	25 €	44.10 €	61.10 €	112.10 €

- ✓ **NE PAS APPLIQUER** d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs, autre que l'exonération de plein droit sur les ensembles d'enseignes lorsque la superficie totale est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Rapporteur : M. Teixeira / Intervention : -

La construction du futur siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, autorisée par l'arrêté du Maire n°044-2026 en date du 11 février 2026 portant délivrance du permis de construire, sera érigée sur les parcelles cadastrées section AV numéros 176, 177, 178 et 179 situées entre l'avenue de la Libération et la sente du Roi de Cocagne.

La Communauté d'agglomération a pu engager les démarches de maîtrise foncière sur toutes les parcelles sauf sur la parcelle AV 176 pour laquelle le contact avec les propriétaires est resté vain. Dans un tel cas, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques impose aux personnes publiques de suivre une procédure pour que les potentiels héritiers de la parcelle puissent se manifester, sinon pour que la personne publique puisse en devenir propriétaire.

Une procédure de présomption de bien vacant et sans maître a donc été initiée par la Commune.

La Commission Communale des Impôts Directs a émis un avis favorable le 16 septembre 2025 à l'inscription de cette parcelle en bien vacant et sans maître.

Après une demande de renseignements envoyée à la Direction Générale des Finances Publiques, il a été constaté que la taxe foncière sur cette parcelle est impayée de 2021 à 2024. L'accès des Notaires au Fichier Immobilier démontre qu'il n'y a eu aucune formalité d'effectuer ces dernières années pour cette parcelle.

Par un arrêté municipal n°401-2025 en date du 20 novembre 2025 affiché le 11 décembre 2025 au droit de la parcelle AV176, celle-ci a été présumée vacante et sans maître. Le législateur impose de laisser un délai de six mois à compter de l'affichage et de la notification de l'arrêté pour que les propriétaires et héritiers potentiels puissent se manifester. Jusqu'à ce jour, la Commune n'a reçu aucune réponse, la parcelle est donc bien vacante et sans maître. En conséquence, la parcelle peut être incorporée au sein du patrimoine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu la Loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,

Vu la Loi n°2014-1170 en date du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 72,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020 et mis à jour les 17 avril 2020, 5 novembre 2021, 21 février 2024, modifié le 21 mai 2025, et révisé le 8 octobre 2025,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définie dans le Plan Local d'Urbanisme sur le secteur du Roi de Cocagne,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 16 septembre 2025 ci-annexé,

Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives sur la parcelle AV176 en date du 26 septembre 2025 et l'état-réponse d'accès des Notaires au Fichier Immobilier ci-annexés,

Vu l'arrêté du Maire n°044-2026 du 11 février 2026 portant délivrance de permis de construire n°0954882500036 pour la construction du nouveau siège de la Communauté d'Agglomération de Val Parisis (C.A.V.P) comprenant également les locaux de la police municipale mutualisée (P.M.M), du centre de supervision urbain (C.S.U), d'une pépinière d'entreprise, d'une crèche et d'une maison médicale sur les parcelles cadastrées section AV numéros 179, 178, 177 et 176 pour une superficie totale de 8898 mètres carrés,

Vu l'arrêté municipal n°401-2025 en date du 20 novembre 2025 portant constat que le bien sis lieudit « Le Faite des Grouettes » à Pierrelaye et cadastré section AV numéro 176 pour une contenance de 1083 mètres carrés est présumé vacant et sans maître ci-annexé,

Vu le certificat d'affichage de l'arrêté susvisé du Maire constatant l'affichage de l'arrêté en question aux abords de ladite parcelle depuis le 11 décembre 2025 ci-annexé,

Considérant qu'un projet de construction est prévu, selon le Plan Local d'Urbanisme de Pierrelaye en vigueur, dans une zone à urbaniser (zone 1AUs) et que le périmètre de projet correspond, au regard l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Roi de Cocagne, à une zone destinée à la construction d'un « bâtiment public afin d'accueillir à titre principal le siège de la C.A.V.P, la police municipale mutualisée, le centre de supervision ainsi que des équipements d'intérêt collectif et à titre accessoire la mise à disposition de certains espaces »,

Considérant que la C.A.V.P, dont est membre la commune de Pierrelaye, a obtenu le 11 février 2026, via un arrêté du maire n°044-2026, un permis de construire pour le projet de construction de leur nouveau siège comprenant également les locaux de la police municipale mutualisée (PMM), du centre de supervision urbain (CSU), d'une pépinière d'entreprise, d'une crèche et d'une maison médicale,

Considérant, dès lors, que ce permis de construire permet la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Roi de Cocagne du Plan Local d'Urbanisme de Pierrelaye,

Considérant que ce projet de construction se situe sur les parcelles cadastrées section AV numéros 176, 177, 178 et 179 pour une superficie totale de 8898 mètres carrés,

Considérant dès lors que la parcelle cadastrée section AV numéro 176 pour une contenance de 1083 mètres sise lieudit « Le Faite des Grouettes » à Pierrelaye, représentée sur le plan annexé à la présente, a été identifiée par la Commune comme nécessaire à la réalisation du permis de construire n°0954882500036 et, par conséquent, à la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Roi de Cocagne définie par la Commune de Pierrelaye,

Considérant que l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

Considérant que l'état de situation du recouvrement des taxes foncières sur cette parcelle envoyé par la Direction Départementale des Finances Publiques démontre que les taxes foncières de 2021 à 2024 sont restées impayées et que l'état-réponse de l'accès des Notaires au Fichier Immobilier démontre qu'il n'y a aucune formalité d'enregistrée pour ce bien,

Considérant que l'arrêté municipal n°401-2025 en date du 20 novembre 2025 portant constat que le bien sis lieudit « Le Faite des Grouettes » à Pierrelaye et cadastré section AV numéro 176 est présumé vacant et sans maître a fait l'objet d'un affichage aux abords de la parcelle pendant plus de six mois,

Considérant que le propriétaire de la parcelle n'est pas connu, que les taxes foncières ne sont pas réglées et ce depuis plus de trois ans et que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien,

Considérant que la parcelle cadastrée section AV numéro 176 remplit donc les conditions nécessaires aux vues de statuer de la présomption d'un bien vacant et sans maître et que, dès lors, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil,

Considérant, au terme de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, que la Commune doit incorporer ce bien dans le domaine privé communal dans une période de six mois,

Considérant que l'incorporation de ladite parcelle dans le domaine privé communal nécessite une délibération du Conseil Municipal après la période des six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien vacant et sans maître,

Considérant que cette incorporation doit, ensuite, être constatée par arrêté du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **INCORPORER** dans le domaine privé de la Commune la parcelle cadastrée section AV numéro 176
- ✓ **PRECISER** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Rapporteur : M. Pastur / Intervention : Mme Chochon-Lambert, M. le Maire

Consciente que le tissu associatif est un acteur essentiel du dynamisme, de la vie sociale et sportive de la commune, la Municipalité souhaite réaffirmer son soutien indéfectible à leurs projets et à leurs déplacements.

À cette fin, il est proposé de mettre en place un cadre réglementaire unifié permettant la mise à disposition gracieuse de véhicules municipaux de type minibus (9 places assises) au profit des associations de la ville. Ce dispositif vise à sécuriser juridiquement les conditions de prêt, tant pour la Commune que pour l'association utilisatrice.

Le cadre réglementaire soumis à approbation repose sur un triptyque indissociable :

- La convention cadre : Signée entre la Commune et l'association, elle définit l'objet du prêt (transport exclusif de personnes dans le cadre de l'objet social de l'association), la gratuité du service et la couverture en matière d'assurances
- La charte du conducteur : Document d'engagement individuel qui rappelle les règles fondamentales de bonne conduite : principe du conducteur unique, responsabilité totale de l'utilisateur face aux infractions routières (la Commune dénonçant systématiquement l'identité du conducteur), et restriction géographique au territoire régional
- Le bordereau de perception et de restitution : Un état des lieux contradictoire obligatoire (carrosserie, propreté, kit de sécurité, et obligation de restituer le véhicule avec le plein de carburant effectué) signé au départ et au retour avec le gestionnaire du parc automobile municipal.

Pour garantir la pérennité de cet outil partagé, les règles de contrôle sont renforcées. Tout non-respect des clauses (défaut de propreté, restitution sans le plein de carburant fait, retard injustifié ou dégradation non signalée) entraînera l'exclusion immédiate de l'association du dispositif pour une durée fixée par la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention-cadre de mise à disposition des minibus municipaux aux associations ci-annexé,

Vu le projet de charte d'engagement du conducteur ci-annexée,

Vu le projet de bordereau de perception et de restitution (état des lieux du véhicule) ci-annexé,

Considérant la volonté de la Municipalité d'accompagner activement le tissu associatif local en facilitant la logistique liée aux déplacements nécessaires à l'accomplissement de leurs activités,

Considérant qu'il est indispensable de formaliser les modalités juridiques, techniques et financières de ce prêt gratuit afin de responsabiliser les utilisateurs et de garantir la bonne gestion de la flotte automobile communale,

Considérant que la mise à disposition est matérialisée par un dispositif complet incluant une convention-cadre, une charte opposable au conducteur désigné et un état des lieux contradictoire au départ et au retour du véhicule ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **APPROUVER** la mise en place du dispositif de mise à disposition gracieuse des minibus municipaux (véhicules de 9 places assises maximum) au profit des associations de la Commune de Pierrelaye.
- ✓ **APPROUVER** les modèles de documents joints en annexe, à savoir la convention-cadre de mise à disposition, la charte du conducteur et le bordereau de perception/restitution qui fixent les droits, obligations et conditions de responsabilité de chaque partie.

- ✓ **DIRE** que tout manquement caractérisé aux dispositions de la convention ou de la charte du conducteur (notamment le défaut de propreté, le non-respect des règles de carburant ou le retard) pourra donner lieu à l'exclusion immédiate et temporaire de l'association concernée du bénéfice de ce dispositif.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions individuelles de mise à disposition à intervenir avec chaque association demandeuse, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 26 dont 5 mandats

Contre : 7 dont 2 mandats

(M. Morin, Mme Chochon-Lambert, M. Chevrier, Mme Jolly, M. Hadji, M. Connan, Mme Sandrin)

Mme Chochon-Lambert conteste les termes de l'article 6 du règlement qui confie les opérations de retrait, de restitution et d'état des lieux des véhicules au gardien du Parc des Sports. Elle soutient que cette mission technique relève de la compétence exclusive du responsable du parc automobile basé aux services techniques et s'étonne qu'une telle modification de la fiche de poste de l'agent n'ait pas fait l'objet d'une saisine préalable du Comité Technique (CT).

M. le Maire et la majorité précisent que le mécanicien municipal n'exerce pas sur des plages horaires étendues compatibles avec les besoins des bénévoles associatifs (retraits ou retours tardifs le week-end). L'affectation au Parc des Sports répond à une logique de flexibilité horaire. L'exécutif indique que le gardien s'est porté volontaire de manière bénévole pour effectuer ce contrôle visuel de premier niveau (état de la carrosserie, propreté intérieure, niveau de carburant) sans modification de son cadre statutaire, rendant la saisine du CT sans objet.

30- Questions écrites

Question 1 : Aménagement du parking du parc de l'Arbre de la Paix et politique environnementale

L'Opposition s'interroge sur le coût de démontage, le choix de la période pour déplacer l'arbre de la Paix existant et dénonce une contradiction avec le programme municipal via une accentuation de la dévégétalisation en centre-ville, alors qu'il était prévu sous l'ancienne mandature de transformer ce site en îlot de fraîcheur.

Rapporteur : M. le Maire / Interventions : M. Cauët, Mme Jolly, Mme Misslin, Mme Cruz

M. le Maire récusé les termes du programme prêté à sa majorité et rappelle que ce terrain est resté en l'état sans aménagement pendant huit ans sous la précédente gestion, malgré un coût d'acquisition de la maison de 480 000 € et des frais de démolition supérieurs à 120 000 € (soit une immobilisation totale de près de 680 000 €). Il précise que l'arbre n'a pas été détruit mais transplanté avec succès à proximité de l'hôtel de ville, où il fait l'objet d'un suivi quotidien. Monsieur le Maire oppose à la critique environnementale de l'opposition le contre-projet de parking que l'ancienne majorité projetait près du collège (bassin de rétention), lequel prévoyait sur 1 600 m² travaillés une imperméabilisation massive (620 m² d'enrobé, 485 m² de béton et seulement 430 m² engazonnés) pour un coût estimé de 338 373 €. Le projet de la nouvelle municipalité en centre-ville représente un coût maîtrisé de 150 000 € (divisé par deux) pour 23 places de stationnement sécurisées, indispensables pour les parents d'élèves et l'activité commerciale.

Madame Jolly insiste sur le fait que face à l'augmentation globale des températures et du réchauffement climatique, le centre-ville a un besoin impératif de préserver des espaces végétalisés. Elle qualifie la création d'un parking supplémentaire de 23 places à cet endroit d'« aberration totale ».

M. Cauët demande à ce que la sécurité à la sortie du parking soit renforcée du fait du passage de nombreux enfants. Il revient sur le projet de parking à proximité du collège qui répondait à un besoin de stationnement notamment des riverains de la rue Victor Hugo durant les travaux d'enfouissement des réseaux à venir.

Mme Jolly maintient que l'artificialisation du centre-ville aggrave la hausse des températures et défend l'utilité des structures existantes comme l'îlot de fraîcheur du Boquet, fréquenté selon elle par les assistantes maternelles et les enseignants.

M. le Maire réfute cette appréciation, indiquant recevoir de nombreuses doléances de riverains demandant le démantèlement de cette structure à 114 000 € qu'ils jugent inefficace.

Mme Cruz critique l'ancienne programmation ayant conduit au choix architectural de l'école Louise Michel, qualifié d'inadapté au confort d'été, et rappelle qu'une étude globale est désormais en cours pour le déploiement progressif de « Cours Oasis » végétalisées dans les écoles, en commençant par Louise Michel et le centre de loisirs.

Question 2 : Expérimentation du stationnement sur le site des Six Arpents

Des réserves sont émises sur la durabilité et la sécurité du stationnement sur ce site, en rappelant que les services techniques avaient formulé des avis négatifs par le passé en raison de la nature des sols.

Rapporteur : M. Bocz / Intervention : Mme Jolly (propos hors micro) – Mme Misslin

M. Bocz précise avoir donné des instructions fermes pour suspendre la verbalisation systématique des parents d'élèves aux abords des écoles tant qu'aucune alternative de stationnement ne leur était proposée. Suite à une étude d'opportunité des services techniques, l'ouverture provisoire des Six Arpents a été actée jusqu'au mois de juillet. Ce dispositif

transitoire, qui n'accueille qu'une dizaine de véhicules légers aux heures de pointe, sécurise les flux piétons des enfants et ne présente aucune pollution par hydrocarbures constatée au sol. Un point d'étape sera réalisé à la rentrée pour étudier un revêtement pérenne.

Mme Misslin nuance les critiques sur l'usage de la voiture et apporte des précisions sur la réalité quotidienne des familles : « La seule chose, c'est qu'il ne faut pas non plus oublier qu'une partie des parents qui se garent là le soir, par exemple, c'est parce qu'ils sortent du travail — pas forcément à Pierrelaye — en voiture, et qu'ils viennent chercher leurs enfants en passant. ». Elle s'accorde avec l'assemblée sur le fait qu'utiliser un véhicule motorisé pour effectuer un trajet de seulement 200 mètres n'a aucun sens. Pour autant, elle démontre que les chiffres confirment le civisme des habitants : il n'y a pas d'afflux massif de 300 véhicules se garant de manière anarchique, mais une rotation temporaire de seulement 10 à 15 véhicules sur un quart d'heure ou vingt minutes. Ce faible volume technique met en évidence le fait qu'une très grande majorité des parents pierrelaysiens effectue déjà les déplacements à pied. Mme Misslin conclut qu'il est du devoir de la majorité de sécuriser la zone tout en apportant une solution concrète aux parents qui, pour des raisons impératives d'horaires de travail, n'ont d'autre choix que de venir chercher leurs enfants en voiture.

Question 3 : Calendrier de réunion des commissions municipales

Demande est faite de préciser le calendrier de travail des commissions thématiques.

Rapporteur : M. le Maire / **Intervention** : -

M. le Maire indique que plusieurs commissions se sont déjà tenues avec la participation active d'élus de l'opposition. L'ensemble des commissions municipales sera formellement convoqué dès le mois de septembre 2026 afin d'examiner et de co-construire les orientations du budget primitif 2027, dont le vote est programmé pour le mois de décembre.

Question 4 : Salubrité de la zone d'activité de la « Porte Ouest » (Secteur Buffalo Grill)

Signalement des problématiques de propreté et de dépôts sauvages sur la zone depuis la fermeture de l'enseigne Buffalo Grill.

Rapporteur : M. le Maire / **Intervention** :

M. le Maire confirme que cette compétence relève de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP). En sa qualité de Vice-président de l'Agglomération, il indique avoir formellement interpellé les services communautaires pour engager des opérations de nettoyage d'envergure et contraindre les propriétaires à sécuriser leurs emprises afin de garantir la salubrité pour les entreprises et usagers maintenus sur site.

Question 5 : Retard des travaux d'aménagement sur la RD14

Demande d'éclaircissements sur le calendrier des travaux routiers en direction de Saint-Ouen-l'Aumône.

Rapporteur : M. le Maire / **Intervention** :

M. le Maire précise que la maîtrise d'ouvrage de ce chantier (création d'un carrefour giratoire) dépend de l'aménageur « Cergy Pontoise Aménagement » et de la DIRIF, et non du Conseil Départemental. Le retard important est imputable à un contentieux technique strict relatif à la structure de la chaussée entre l'aménageur et ses maîtres d'œuvre. La Commune subit ces désagréments mais reste en veille sur le dossier.

Question 6 : Abandon du projet d'EHPAD « Roi de Cocagne »

Contestation de l'arrêt du projet d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune, en soulignant le risque d'éloignement géographique pour les aînés et de licenciement pour les 70 salariés de la structure obsolète de Franconville qui devait être délocalisée.

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire confirme avoir arbitré l'arrêt définitif de ce projet sur le territoire de Pierrelaye, refusant que la commune serve de variable d'ajustement pour les contraintes d'urbanisme des villes voisines. Il révèle que le blocage initial provient du refus du Maire de Franconville d'accepter la contrepartie imposée par l'État (construction de logements sociaux adossés à la réhabilitation de l'EHPAD sur sa commune pour atteindre le seuil légal de 25 %). M. le Maire s'est entretenu directement avec le Préfet, le Sous-préfet et l'exécutif de Franconville pour acter que l'EHPAD devait être maintenu, restructuré et modernisé sur son site historique de Franconville, garantissant ainsi le maintien à proximité des résidents dans des conditions de vie dignes et la préservation de l'intégralité des 70 emplois salariés, sans pénaliser le foncier de Pierrelaye où d'autres projets structurants sont anticipés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.

Le Maire

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'EBOSC'.

M. Eric BOSC

Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Marco'.

Mme Séverine MARCO